Quatre-vingt-treizième année. — N° 62. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 13 et Mardi 14 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE

Modifications à la cinquième partie.

(Circulaire du 17 février 1961, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1961.)

Ce tirage est imprimé recto seulement afin de faciliter la mise à jour de la cinquième partie (Instruction générale) *du code édité en* 1959.

Une nouvelle édition du code est en préparation ; sa mise en vente fera l'objet d'un avis ultérieur.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant délégation de signature (p. 2627).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements :

Administrateurs (p. 2627).

Conseillers aux affaires administratives (p. 2627).

Géologues (p. 2627).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 28 février 1961 fixant les modalités de l'attribution de péréquation servie en 1961 par la caisse saharienne de solidarité (p. 2627).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 13 mars 1961 portant homologation d'une décision du délégué général en Algérie (p. 2627).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 2627).

Arrêtes portant nominations, réintégrations, maintien et mise en congé de longue durée, attribution et cessation de fonctions :

Education surveillée (p. 2627).

Personnels des services judiciaires (p. 2628).

Tribunaux pour enfants d'Algérie (p. 2628).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant délégation de signature (p. 2628).

Arrêté du 7 mars 1961 portant interdiction de publications étrangères (p. 2628).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et nominations (administration centrale) (p. 2628).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 8 mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2629).

Décrets portant promotion, nomination, affectation, mise en congé et admission dans les cadres d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2629).

Arrêté du 24 février 1961 portant réorganisation d'une régie d'avances (p. 2630).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant délégation de pouvoirs en matière de marchés (p. 2630).

Arrêtés et *décisions* portant inscription sur une liste d'aptitude, nominations, titularisations, détachement, mise en disponibilité, confirmation de fonctions, annulation d'un précédent arrêté et rectificatif.

Armée de terre (active) (p. 2631).

Armée de mer (active) (p. 2631).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 2631).

Services extérieurs (terre) (p. 2631).

Services extérieurs (mer) (p. 2631).

Trésorerie aux armées (p. 2631).

Tableau d'avancement de l'année 1960 du personnel mécanographe sur machine à cartes perforées (p. 2631).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 7 et 9 mars 1961 portant transfert de crédits (p. 2632).

Arrêtés portant détachement et mise en disponibilité (direction générale des impôts et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 2634).

Circulaire du 3 mars 1961 relative aux émoluments de certains fonctionnaires civils et militaires de l'Etat à compter du 1er mars 1961 (personnels en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun) (p. 2635).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination et intégration (administration centrale et inspection générale de l'instruction publique) (p. 2632).

Arrêté du 20 février 1961 modifiant un précédent arrêté relatif à un brevet professionnel (p. 2632).

Arrêté du 2 mars 1961 fixant les dates des sessions des brevet élémentaire et brevet supérieur de capacité en 1961 (p. 2632).

Arrêté du 6 mars 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de propriétés situées sur le territoire des communes de Fontenay-sous-Bois et Nogent-sur-Marne, en vue de la reconstruction d'un collège d'enseignement technique de garçons (p. 2632).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (rectificatif) (p. 2632).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté relatif à la spécialisation des écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire 1961-1962 (rectificatif) (p. 2635).

Arrêté modifiant un précédent arrêté nommant les membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 2635).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 2635).

Tableau de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant être nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 2635).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 2 mars 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2636).

Arrêté portant attribution de fonctions (mines) (p. 2636).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 2636).

Arrêté du 27 février 1961 portant extension de la convention collective nationale de travail des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (p. 2636).

Arrêtés du 3 mars 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2646).

Décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2646).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 30, 31 janvier et 2 février 1961 relatifs au budget d'établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (1960 et 1961) (p. 2646).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 3 mars 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque de terrains nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche de la zone industrielle de Petite-Synthe (Nord) (p. 2647).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 2646).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 2646).

Emplois réservés: Nominations (p. 2647).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2647).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 2647).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 2648).

Avis relatif au résultat du tirage au sort du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti (p. 2649).

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 2649).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 2651).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2649).

Ministère de l'agriculture.

Recommandation de médiateur en matière de conflit du travail (p. 2652).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort (p. 2651).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Charente-Maritime (p. 2651).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Haut-Rhin (p. 2651).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 2651).

Annonces (p. 2653).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret du 27 décembre 1960 portant nomination de M. Dannaud en qualité de directeur de la coopération culturelle et technique au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Dannaud (Jean-Pierre), directeur de la coopération culturelle et technique, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dannaud, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus, sauf en ce qui concerne les actes réglementaires, est donnée à M. Henri Gibert, chef du service de la coopération technique.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

JEAN FOYER.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Renaud (Alphonse), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3e échelon, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir auprès du Bureau international du travail, en qualité d'expert au Maroc, pour la période du 29 novembre 1959 au 31 décembre 1960.

Par arrêté du 9 mars 1961, M. Viollier (Bernard), administrateur, 7e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, en qualité de chargé d'études, pour une période d'une année, à compter du 15 mai 1960.

Conseillers aux affaires administratives.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Fusi (Jean), conseiller de 2e classe aux affaires administratives, est placé, pour une période de deux années, à compter du 1er novembre 1960, dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour y occuper un emploi d'administrateur civil.

Géologues.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Sougy (Jean), géologue principal de 1re classe du corps autonome, est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1960, pour exercer les fonctions de chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Dakar.

MINISTERES D'ETAT

Modalités de l'attribution de péréquation servie en 1961 par la caisse saharienne de solidarité.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 59-1589 du 31 décembre 1959 portant création de la caisse saharienne de solidarité, et notamment son article 8 (4°),

Arrête :

Art. 1er. — En 1961, l'attribution de péréquation prévue à l'article 8 (4°) du décret n° 59-1589 du 31 décembre 1959 portant création de la caisse saharienne de solidarité sera calculée en faisant le produit d'un coefficient voté par le conseil d'administration de la caisse par le chiffre de la population de la collectivité bénéficiaire.

Art. 2. — Lorsque le montant de l'attribution de péréquation, calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, fera apparaître un produit inférieur à 20.000 NF, le conseil d'administration de la caisse pourra allouer une attribution forfaitaire à la commune intéressée.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 13 mars 1961 portant homologation d'une décision du délégué général en Algérie.

Par décret du 13 mars 1961, est homologuée la décision du délégué général en Algérie du 10 janvier 1961 portant modification de l'article 88 de la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne qui a institué la caisse algérienne d'aménagement du territoire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1961, page 2323, 2e colonne, 60e ligne :

Au lieu de :

« Eisenberg (Hersz), né le 14 mai 1917... »,

Lire :

« Eisenberg (Henri), né le 14 mai 1917... ».

Education surveillée.

Par arrêté du 7 mars 1961, est réintégré, à compter du 3 mars 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau :

M. Arnaud (Daniel), éducateur (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, placé en position « sous les drapeaux » depuis le 3 novembre 1958.

Par arrêté du 7 mars 1961, un premier congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 25 janvier 1961, à Mme Charbonnier (Marie-Louise), adjoint d'économat de 2e classe (4e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 7 mars 1961, est réintégré, à compter du 4 mars 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire :

M. Thuries (Roland), éducateur (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, placé en position « sous les drapeaux » depuis le 5 novembre 1958.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 25 janvier 1961, M. Vergez (André), chef de secrétariat de parquet au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé secrétaire au centre national d'études judiciaires, 1er échelon, indice brut 370, à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 17 février 1961, à compter du 1er février 1961, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire (1er échelon, indice brut 370, ancienneté dans l'échelon du 1er février 1960) exercées au centre national d'études judiciaires par M. Claude Benazech.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Bosquillon, secrétaire de parquet de classe principale, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Valenciennes, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté du 7 mars 1961, M. Maxence Devesa, greffier de chambre de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel d'Alger, est, à compter du 17 octobre 1960, placé, pour une période de trois mois, en congé de longue durée à plein traitement.

Par arrêté du 7 mars 1961, le congé de longue durée sans retenue de traitement accordé à M. Houadjelli, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida, à compter du 19 janvier 1960, est prolongé pour une période de six mois à partir du 19 juillet 1960.

M. Houadjelli est maintenu en congé de longue durée sans retenue de traitement pour une nouvelle période de six mois à compter du 19 janvier 1961.

Par arrêté du 10 mars 1961, M. Fremonteil, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Guéret, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mars 1961.

Tribunaux pour enfants d'Algérie.

Par arrêté du 7 mars 1961, M. Raïd Boudjelel est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Mascara.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Seydoux Fornier de Clausonne, ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Maroc, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, les décisions portant octroi de secours d'assistance aux Français rapatriés du Maroc.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Seydoux Fornier de Clausonne, délégation est donnée à M. François Charles-Roux, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, premier conseiller à l'ambassade de France au Maroc.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Charles-Roux, délégation est donnée à M. Daniel Bonneau, chargé de mission.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Interdiction de publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des deux publications suivantes :

Aperçu de l'histoire du mouvement ouvrier et syndical du Viet-Nam, par Hoang Quoc Viet.

Les grandes dates du parti de la classe ouvrière du Viet-Nam, par Nguyen Kien Giang.

Art. 2. — Cette interdiction s'applique à toutes les éditions en langues étrangères, quelles qu'elles soient, des deux publications visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JACQUES ISAAC-GEORGES.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, les administrateurs civils du ministère de l'intérieur dont les noms suivent sont inscrits à des tableaux complémentaires d'avancement de grade établis dans les conditions ci-après :

Pour la classe exceptionnelle.

M. Derrouch (André), en service détaché, au titre de l'année 1959.

M. Beze (François), au titre de l'année 1959.

Pour la 1re classe.

M. Prugnaud (Jean), en service détaché, au titre de l'année 1958.

M. Roussel (Rodolphe), en service détaché, au titre de l'année 1959.

Par arrêté en date du 9 mars 1961, sont nommés :

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Les administrateurs civils de 1re classe ci-après désignés :

M. Derrouch (André), en service détaché, à compter du 1er janvier 1959.

M. Beze (François), à compter du 1er janvier 1959.

Administrateurs civils de 1re classe.

Les administrateurs de 2e classe ci-après désignés :

M. Prugnaud (Jean), en service détaché, à compter du 1er janvier 1958.

M. Roussel (Rodolphe), en service détaché, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 1960 en faveur des administrateurs civils du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1° *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM.

Bignebat (Etienne), sous-directeur.
Millot (Jacques), en service détaché.
Ballet (Jules).
Bineau (José).
Hedoin (Raymond), en service détaché.
Chabrier (Jacques).
Combes (Georges), en service détaché.
Grange (Maxime), en service détaché.
Chasseriau (Louis).
Ambacher (Georges).
André (Yves).
Groleau (Pol).
Bertholle (Pierre), en service détaché.
Dufaur (Michel), en service détaché.
Cluzel (Raoul).
Gibert (Paul), en service détaché.
Villat (Guy).
Bourdat (Georges).
Singer (Jean).
Parfentieff (Boris), en service détaché.
Choublier (Eugène).
Le Guay (Pierre).
Muzy (Jean-Baptiste).

2° *Administrateurs civils en fonctions à la délégation générale à Alger.*

MM.
Villeneuve (André), sous-directeur.
Testud (Roger).
Goumand (Eugène).
Zipperlin (Yvon).
Camou (Jean).
Cambrou (Jean).

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE

MM.
Roth (Henri), en service détaché.
Poutout (Pierre).
Cousseran (Paul), en service détaché.
Thomas (Maurice).
Chassagne (Jean).
Gilliot (Pierre).
Dours (André), en service détaché.
Badault (Georges), en service détaché.
Leclerc (Paul), en service détaché.
Forestier (Vincent).
Forestier (Régis).
Musset (Raymond).
Roubaud (Henri).
Pares (André), en service détaché.
Chatel (François), en service détaché.
Flutre (Marcel), en service détaché.
Faugeron (Jacques), en service détaché.
Philippe (Jean), en service détaché.
Delhomme (Agnan), en service détaché.
Bordeneuve (Georges).
Martinelli (Jean).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 8 mars 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article L. 344 du code des pensions relatif à la promotion ou nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er décembre 1960 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le militaire de l'armée de l'air dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 17 mars 1960.

M. Levasseur (Lionel-Eugène-Paul-Emile-Marguerite-Jean-Albert), capitaine des F. F. C. ; déporté résistant, classe 1927, recrutement de la Seine. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1956.

Décret du 11 mars 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er avril 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de vice-amiral.
(A compter du 1er mars 1961.)

M. le contre-amiral Ploix (Louis-Marie-André), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le vice-amiral Ponchardier, décédé.

Art. 2. — M. le vice-amiral Ploix (L.-M.-A.) est maintenu dans ses fonctions d' « adjoint mer » au commandement du collège de défense O. T. A. N.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Vedel (C.-A.-V.) est nommé commandant de la zone maritime de l'Atlantique Sud et commandant désigné de la base stratégique de Dakar.

Art. 2. — M. le contre-amiral Dartigues (P.) est nommé sous-chef d'état-major général des armées.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant nominations et affectation dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Pour prendre rang du 1er février 1961.

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

Les ingénieurs en chef de 1re classe du génie maritime :

MM. Gasquet (F.-A.-G.), port matriculaire : Cherbourg ;
Guntzberger (H.-J.), port matriculaire : Cherbourg,
en supplément temporaire d'effectif.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Gasquet (F.-A.-G.) est maintenu dans ses fonctions de directeur des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de l'air au bénéfice du congé définitif du personnel navigant.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Belleux (Maurice-Jules-Albert-Yves), atteint par la limite d'âge de son grade le 26 mars 1961, est, à compter de cette date et par application des dispositions de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Bouvarre (Pierre-Gérard-Cornil) est, à compter du 1er mars 1961, nommé chef du service militaire de la circulation aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 11 mars 1961 portant admission par anticipation d'un officier général du service des poudres dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Moreau (Jean-Alphonse-Louis) est, sur sa demande, placé par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er mars 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 26 juin 1950 instituant une régie d'avances auprès du centre interarmées du Guir (territoire du Sud algérien), modifié et complété par les arrêtés des 23 juin 1956 et 13 mai 1959 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux du Guir une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite des achats sur simple facture ;
Frais de mission et avances sur ces frais ;
Frais de tournée du personnel ouvrier ;
Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés des 26 juin 1950, 23 juin 1956 et 13 mai 1959 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services financiers et des programmes,
JEAN DOFING.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Délégation de pouvoirs en matière de marchés.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés, modifié par l'arrêté du 12 avril 1960, et notamment par l'article 4 dudit arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 6 *bis* de l'arrêté du 20 décembre 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6 bis. — Les généraux commandant l'air des zones d'outre-mer nos 2 et 3 signent, pour l'achat des carburants et ingrédients destinés aux formations de l'armée de l'air stationnées dans les

territoires dépendant de leur autorité, tous marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts, dans la limite de :

« 5 millions de nouveaux francs pour la zone d'outre-mer n° 2 ;
« 2 millions de nouveaux francs pour la zone d'outre-mer n° 3,

lorsque le montant dépasse la délégation de signature accordée au directeur du matériel du commandement de l'air par l'article 6 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1961.

PIERRE MESSMER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 28 février 1961, M. le chef d'escadron du train Billoret (André) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de dix-huit mois.

Par décision du 27 février 1961, sont inscrits sur la liste des officiers admis dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, à la date du 31 mars 1961 :

MM. Dufour (Jacques), capitaine d'infanterie.
Goursolle (Joseph), capitaine d'infanterie.
Bourgougnon (Paul-Henri), capitaine d'infanterie.

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 21 février 1961, est annulé l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 portant titularisation, nomination et avancement dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux, en ce qu'il concerne M. Le Coq (Henri), admis à l'école des officiers d'administration pour compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 24 février 1961, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent :

(Pour compter du 7 décembre 1960.)

MM. Constantieux (Pierre), Godoc (Gabriel), Gremillon (Henri), Ciravégna (Pierre), Luguern (Paul).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 1er mars 1961, M. le capitaine Lasconjarias (Adrien) est confirmé dans les fonctions de régisseur d'avances et de recettes du service cinématographique des armées.

Par arrêté en date du 2 mars 1961, M. le lieutenant Beuque (Jean), du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes métropolitains, est confirmé dans les fonctions de régisseur d'avances auprès du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux de Colomb-Béchar.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Thuault (Vital), contrôleur des transmissions, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1960.

Par arrêté du 7 février 1961, M. Divialle (Robert), en fonctions à l'établissement central du matériel d'Aubervilliers, est titularisé dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (terre) à compter du 17 août 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961 : page 1786, au lieu de : « Craeymeers (Marcel) », lire : « Craeymeersch (Marcel) ».

Services extérieurs (mer).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 1er mars 1961, M. Lelong (Isidore), agent du cadre principal de 1re classe des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières » de la marine en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté dans cet échelon comptant du 1er décembre 1955.

M. Lelong (Isidore) est avancé, dans le grade de secrétaire administratif de 1re classe, au 3e échelon, pour compter du 1er décembre 1957 ; au 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1959.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 1er mars 1961, M. Demay (Paul-Maurice), agent du cadre principal de 1re classe des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières » de la marine en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1957.

M. Demay (Paul) est promu au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1958 ; avancé au 2e échelon du grade de secrétaire administratif de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 1er mars 1961, M. Sadurni (Alphonse), comptable de classe exceptionnelle de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières » de la marine en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1957.

M. Sadurni (Alphonse) est promu au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1959.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 24 février 1961, sont nommés dans les cadres du service de la trésorerie aux armées :

Au grade de payeur adjoint de 2e classe.

M. Grimaut (Jean-Jacques-Paul), contrôleur principal des contributions indirectes.

Au grade de commis de trésorerie de 1re classe.

M. Rouaix (Jean), agent de recouvrement du Trésor.
M. Rouit (Georges-Emile), agent de constatation des douanes.

Tableau d'avancement de l'année 1960 du personnel mécanographe sur machine à cartes perforées.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1960, les personnels mécanographes désignés ci-après :

En qualité de chef d'atelier.

1 MM. Antoine (Louis), chef opérateur au central mécanographique des forces françaises en Allemagne.
2 Attard (André), chef opérateur au central mécanographique d'Alger.

En qualité de chef opérateur.

1 MM. Dubujet (Marc), chef opérateur adjoint au central mécanographique René-Carmille, à Paris.
2 Cazenave-Poulot (Robert), opérateur au central mécanographique de Bordeaux.
3 Capdeville (Robert), opérateur au central mécanographique d'Alger.
4 Peyrot (Jean), opérateur au central mécanographique de Rennes.
5 Best (André), opérateur au central mécanographique des forces françaises en Allemagne.

En qualité de chef opérateur adjoint.

1 MM. Cazenave-Poulot (Robert), opérateur au central mécanographique de Bordeaux.
2 Peyrot (Jean), opérateur au central mécanographique de Rennes.
3 Best (André), opérateur au central mécanographique des forces françaises en Allemagne.
4 Roignant (André), opérateur au central mécanographique de Marseille.
5 Irisson (René), opérateur au central mécanographique d'Alger.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 20 février 1961 portant intégration d'un agent supérieur dans le corps des administrateurs civils (administration centrale).

Par décret en date du 20 février 1961, M. Challemel du Rozier (Philippe), agent supérieur, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale à compter du 31 décembre 1953.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Thomas (Jean), maître de conférences des facultés des lettres et sciences humaines des universités des départements, est nommé, à dater du 1er janvier 1961, inspecteur général de l'instruction publique (poste créé).

Brevets professionnels.

Par arrêté du 20 février 1961, sont modifiés les articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 mai 1959 ayant institué, sur le plan national, le brevet professionnel d'électronicien.

Ces dispositions seront publiées par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Dates des sessions des brevet élémentaire et brevet supérieur de capacité en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1er. — Les deux sessions du brevet élémentaire auront respectivement lieu dans toutes les académies de la métropole aux dates ci-dessous :

Première session : mardi 20 et mercredi 21 juin 1961.
Deuxième session : vendredi 15 et samedi 16 septembre 1961.

Les épreuves orales de la première session devront être terminées le 28 juin au plus tard.

Les inscriptions se feront dans les inspections académiques et, pour la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e). Les registres d'inscription seront clos deux mois avant la date de chaque session.

Art. 2. — Les épreuves écrites du brevet supérieur de capacité sont fixées aux dates suivantes :

Première session.

Première partie. — Lundi 15 mai 1961 :

Composition de pédagogie et psychologie de l'enfant, de 8 heures à 11 heures.

Deuxième partie. — Jeudi 18 mai 1961 :

Composition française, de 8 heures à 11 heures.
Mathématiques, de 14 heures à 17 heures.

Seconde session.

Première partie. — Jeudi 28 septembre 1961 :

Composition de pédagogie et psychologie de l'enfant, de 8 heures à 11 heures.

Deuxième partie. — Samedi 30 septembre 1961 :

Composition française, de 8 heures à 11 heures.
Mathématiques, de 14 heures à 17 heures.

Les inscriptions se feront dans les inspections académiques et, pour la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e). Les registres d'inscription seront clos deux mois avant la date de chaque partie à chacune des sessions.

Art. 3. — Les sessions des brevet élémentaire et brevet supérieur de capacité dans l'académie d'Alger auront lieu aux dates ci-après :

Brevet élémentaire.

Première session : jeudi 8 et vendredi 9 juin 1961.
Clôture du registre des inscriptions : 15 avril.

Deuxième session : jeudi 21 et vendredi 22 septembre 1961.
Clôture du registre des inscriptions : 31 juillet.

Brevet supérieur de capacité.

Première session :

Première partie. — Mardi 23 mai 1961. Clôture du registre des inscriptions : 15 avril.

Deuxième partie. — Lundi 29 mai 1961. Clôture du registre des inscriptions : 15 avril.

Deuxième session :

Première partie. — Lundi 18 septembre 1961. Clôture du registre des inscriptions : 31 juillet.

Deuxième partie. — Jeudi 21 septembre 1961. Clôture du registre des inscriptions : 31 juillet.

Art. 4. — Les vice-recteurs de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixeront, chacun en ce qui le concerne, les dates d'ouverture dans les départements d'outre-mer des deux sessions du brevet élémentaire.

Fait à Paris, le 2 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de propriétés situées sur le territoire des communes de Fontenay-sous-Bois et Nogent-sur-Marne en vue de la reconstruction d'un collège d'enseignement technique de garçons.

Par arrêté du 6 mars 1961, est déclarée d'utilité publique la reconstruction du collège d'enseignement technique de garçons 138, de Nogent-sur-Marne (Seine).

Le terrain nécessaire à cette construction portera sur les parcelles suivantes :

a) A Fontenay : section BJ, n° 160 ;
b) A Nogent-sur-Marne : section A, n°s 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76 et 81,

tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté et sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition dudit terrain seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1960 :

Page 11307, partie droite, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de : « 50 Heymann (J.) », lire : « 50 Heymann (P.) ».

Page 11308, partie gauche, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de : « 113 De Fournaoux La Chaze (C.) », lire : « 113 de Fournoux la Chaze (C.) » ; 56e ligne, au lieu de : « 115 D'Elissagaray de Jauragain (G.) », lire : « 115 d'Elissagaray de Jaurgain (G.) » ; 2e colonne, 48e ligne, au lieu de : « 192 Beurdelay (A.) », lire : « Beurdeley (A.) ».

Même page, partie droite, Etrangers, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de : « Huynh Le Donng », lire : « Huynh le Duong ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 5.448.150 NF et un crédit de paiement de 5.448.150 NF applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 5.448.150 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
Infrastructure interalliée. — Travaux..	55-81	1.448.150	1.448.150
SECTION AIR			
Bases. — Travaux et installations.....	54-61	4.000.000	4.000.000
Totaux		5.448.150	5.448.150

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	168.725
Ponts et chaussées. — Matériel.....	34-11	30.000
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	25.215
Achat et entretien du parc automobile.....	34-92	14.300
Remboursements à diverses administrations..	34-93	9.910
Total pour les travaux publics et transports		248.150
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	2.950.000
Bases aériennes. — Remboursement de frais.	34-61	503.700
Bases aériennes. — Matériel.....	34-62	786.000
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	34-92	676.400
Remboursements à diverses administrations..	34-93	212.000
Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels	34-94	16.000
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels.....	35-62	55.900
Total pour l'aviation civile et commerciale		5.200.000
Total		5.448.150

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 49.305.300 NF et un crédit de paiement de 50.207.000 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 49.305.300 NF et un crédit de paiement de 50.207.000 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION GUERRE			
TITRE III			
Entretien des matériels. — Programmes.	34-99	44.250.000	36.250.000
TITRE V			
Fabrications d'armement.....	53-71	5.055.300	13.957.000
Totaux		49.305.300	50.207.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
TITRE III			
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique	34-71	22.000.000	16.000.000
Matériel de série de l'armée de terre..	53-75	27.305.300	34.207.000
Totaux		49.305.300	50.207.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 14.570.800 NF et un crédit de paiement de 14.570.800 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1961, une autorisation de programme de 14.570.800 NF et un crédit de paiement de 14.570.800 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement de base des grands ensembles	65-00	14.570.800	14.570.800

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
INTERIEUR			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	13.138.000	13.138.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	1.432.800	1.432.800
Totaux		14.570.800	14.570.800

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.942.122 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.942.122 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert de crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

A. — *Comores.*

Trois greffiers en chef de tribunal de première instance.
Quinze emplois des cadres territoriaux.
Six emplois de journalier.

B. — *Côte française des Somalis.*

Un greffier en chef de tribunal supérieur d'appel de 1re classe.
Dix-neuf emplois des cadres territoriaux.
Un emploi de journalier.

C. — *Nouvelle-Calédonie.*

Un greffier en chef de cour d'appel de 2e classe.
Deux greffiers en chef de tribunal de première instance.
Dix-sept emplois des cadres territoriaux.
Deux emplois de journalier.

D. — *Polynésie.*

Un greffier en chef de tribunal supérieur d'appel de 1re classe.
Un greffier en chef de tribunal de première instance.
Vingt-deux emplois des cadres territoriaux.

E. — *Saint-Pierre et Miquelon.*

Un greffier en chef de tribunal supérieur d'appel de 2e classe.
Cinq emplois des cadres territoriaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Personnel	31-51	1.274.256
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement	34-51	667.866
Total pour le tableau A		1.942.122

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
JUSTICE		
Services judiciaires. — Rémunérations principales	31-11	976.405
Indemnités résidentielles	31-91	90.072
Prestations et versements obligatoires	33-91	207.779
Services judiciaires. — Remboursement de frais	34-11	172.549
Services judiciaires. — Matériel	34-12	495.317
Total pour le tableau B		1.942.122

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 28 février 1961, M. Breschand (Pierre), inspecteur central des impôts, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, placé en service détaché auprès de la Société d'équipement du bassin lorrain, pour exercer les fonctions de directeur des services fonciers.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 mars 1961, Mme Jacqueline Sabouret, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande et en application de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placée en disponibilité sans traitement, pour une période de six mois à compter du 10 avril 1961.

Circulaire n° 13 F 4 (finances) et n° 499 F P (fonction publique) du 3 mars 1961 relative aux émoluments de certains fonctionnaires civils et militaires de l'Etat à compter du 1er mars 1961 (personnels en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun).

Paris, le 3 mars 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat (directions chargées du personnel).

La circulaire n° 495 F P et n° 8 F/1 du 18 février 1961, publiée au *Journal officiel* du 21 février, a déterminé les modalités d'application du décret n° 61-173 du 18 février 1961 modifiant, à compter du 1er mars 1961, les rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette circulaire (§ IV, dernier alinéa) laissait à des instructions ultérieures le soin de fixer les conditions d'application de ce texte aux personnels de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun.

Ces modalités sont les suivantes :

Seules les dispositions de l'article 1er du décret précité du 18 février 1961 sont applicables aux personnels civils et militaires de l'Etat en service dans les Etats de la Communauté, le Togo, le Cameroun et les territoires d'outre-mer, y compris la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon. Les majorations de traitement ou de solde ne pourront être mandatées aux personnels intéressés qu'en suivant les modalités particulières de la réglementation applicable dans ces Etats ou territoires, et notamment celles résultant du décret n° 57-922 du 13 août 1957 (blocage du complément spécial, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Spécialisation des écoles nationales de la marine marchande pour l'année scolaire 1961-1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1961 : page 2332, article 3, Brevet d'officier mécanicien de 2e classe, Théorie :

Ajouter : « Paimpol ».

Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Par arrêté du 3 mars 1961, l'arrêté du 31 juillet 1957, modifié par les arrêtés des 29 novembre 1957, 6 février, 19 novembre 1958, 10 mars et 5 décembre 1959, nommant les membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit :

« M. Simon de Lanfranchi est nommé membre, en remplacement de M. Garoche ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 mars 1961, M. Mergault (Louis), adjoint technique des ponts et chaussées, issu des cadres tunisiens, est mis, à titre de régularisation, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères du 1er avril 1957 au 21 juillet 1957.

Tableau de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant être nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

(Application du décret du 12 octobre 1956.)

A la suite de l'examen professionnel de 1960, le tableau de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant être nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat s'établit comme suit :

MM.

1 Gargala (Ludovic), adjoint technique des ponts et chaussées à Evreux (Eure).
2 Favard (Jacques), adjoint technique des ponts et chaussées à Nevers (Nièvre).
3 Bouthors (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées à Noyon (Oise).
4 Fleurisson (René), adjoint technique des ponts et chaussées à Angoulême (Charente).
5 Isambert (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées à Lacaune (Tarn).
6 Loudet (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées à Foix (Ariège).
7 Lafaurie (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées à Bordeaux (Gironde).
8 Pailleret (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées à Nevers (Nièvre).
9 Lougarre (Louis), adjoint technique des ponts et chaussées à Toulouse (Haute-Garonne).
10 Emont (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées à Montbéliard (Doubs).
11 Sertour (André), adjoint technique des ponts et chaussées à Briançon (Hautes-Alpes).
12 Herbaut (Lucien), adjoint technique des ponts et chaussées à Songeons (Oise).
13 Cécillon (Roger), adjoint technique des ponts et chaussées à Lyon (Rhône).
14 Vincent (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées à Tours (Indre-et-Loire).
15 Robineau (Guy), adjoint technique des ponts et chaussées à Drusenheim (Bas-Rhin).
16 Icart (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées à Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes).
17 Grech (François), adjoint technique des ponts et chaussées à Laon (Aisne)
18 Connan (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées à Saintes (Charente-Maritime).
19 Roigt (Serge), adjoint technique des ponts et chaussées à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
20 Veyssière (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées à Cahors (Lot).
21 Pestourie (Fernand), adjoint technique des ponts et chaussées à Oran (Algérie).
22 Vincent (Lucien), adjoint technique des ponts et chaussées à Tancarville (Seine-Maritime).
23 Dumalanède (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
24 Tranier (Aimé), adjoint technique des ponts et chaussées à Affreville (Médéa, Orléansville, Algérie).
25 Constant (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées à Dunkerque (Nord).
26 Veillard (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées à Pau (Basses-Pyrénées).
27 Lacroix (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées à Pau (Basses-Pyrénées).
28 Even (Marcel), adjoint technique des ponts et chaussées à Nantes (Loire-Atlantique).
29 Maurel (André), adjoint technique des ponts et chaussées à Agen (Lot-et-Garonne).
30 Ferrando (Aimé), adjoint technique des ponts et chaussées à Nice (Alpes-Maritimes).
31 Bonhomme (Jean), adjoint technique dse ponts et chaussées à Nîmes (Gard).
32 Ripoll (Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées à Sidi-Bel-Abbès (Oran, Algérie).
33 Perron (René), adjoint technique des ponts et chaussées à Rennes (Ille-et-Vilaine).
34 Chevalier (René), adjoint technique des ponts et chaussées à Moulins (Allier).
35 Portail (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées à Turriers (Basses-Alpes).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 29/61 en date du 2 mars 1961, l'appareil dénommé « ohmmètre compact vérificateur d'amorces et de continuité type VAC », agréé pour emploi dans les mines grisouteuses par arrêté en date du 11 décembre 1951 et construit par les Etablissements Chauvin Arnoux, 190, rue Championnet, à Paris (18e), prend la dénomination suivante : « ohmmètre compact type VAC ».

Tous les appareils livrés postérieurement à la date du présent arrêté devront porter cette dénomination.

Par ce même arrêté, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 11 décembre 1951 susvisé une notice descriptive et un plan joints à cet arrêté définissant une modification de l'appareil.

Mines.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, M. Esambert (Bernard), ingénieur des mines à l'arrondissement minéralogique de la Guyane, a été chargé dudit arrondissement minéralogique, à compter du 18 février 1961, en remplacement de M. Martel (Yvon), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 11 mars 1961 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration ;

Vu le décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948 portant modification du décret du 26 mars 1946 susvisé, et notamment l'article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Doublet, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'office national d'immigration, en remplacement de M. Leroy-Jay, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Extension de la convention collective nationale de travail des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale de travail des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Vu l'annexe à ladite convention du 10 mars 1953 ;

Vu l'accord du 31 juillet 1953 ;

Vu l'avenant du 5 janvier 1956 ;

Vu l'avenant du 15 juin 1957 ;

Vu l'avenant du 11 octobre 1957 ;

Vu l'avenant du 26 janvier 1959 ;

Vu l'avenant du 15 juin 1959 ;

Vu l'adhésion donnée le 31 mars 1958 par la confédération générale des cadres à l'annexe du 10 mars 1953 ;

Vu l'adhésion donnée le 28 octobre 1959 par la fédération générale des services publics et de santé C. G. T. aux avenants des 26 janvier et 15 juin 1959 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 17 juin 1958 et 3 décembre 1959 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif, compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale de travail du 31 octobre 1951 et de son avenant du 11 octobre 1957, à l'exclusion des établissements gérés par des sociétés et unions de sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité, les dispositions de la convention collective nationale de travail du 31 octobre 1951 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée : l'annexe du 10 mars 1953, l'accord du 31 juillet 1953, les avenants des 5 janvier 1956, 15 juin 1957, 11 octobre 1957, 26 janvier 1959 et 15 juin 1959, à l'exclusion du deuxième alinéa et du membre de phrase « la constatation de la variation d'indice ou » compris dans le quatrième alinéa de l'article 19 de la convention collective nationale (1).

La clause contenue dans l'article 26 (*a*) de la convention collective nationale est étendue dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale de travail du 31 octobre 1951, de l'annexe, de l'accord et des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF DU 31 OCTOBRE 1951

(Modifiés par les avenants des 5 janvier 1956, 15 juin 1957 et 11 octobre 1957.)

La présente convention est conclue entre :

La fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée,

D'une part,

Et les organisations syndicales ouvrières, signataires du présent contrat :

La fédération générale des services publics et de santé C. G. T. ;

La fédération des syndicats chrétiens des services de santé C. F. T. C. ;

La fédération des services publics de santé Force ouvrière ;

La confédération générale des cadres,

D'autre part.

TITRE Ier

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1er (modifié par l'avenant du 11 octobre 1957). — La présente convention s'applique aux établissements d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif compris dans la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités connexes, rendue obligatoire par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, sous les numéros : 91-4 (en totalité), 91-5 (en totalité), 91-6 (à l'exception de 91-600, colonies de vacances), et 91-630, établissement thermal, source thermale, établissements de fumigation, d'hydrothérapie, d'exploitation d'eau minérale naturelle ; entrent également dans le champ d'application des établissements nouveaux non encore visés à la nomenclature, tels que : centres anti-cancéreux, centres anti-alcooliques, centres de réadaptation fonctionnelle, maisons d'enfants à caractère sanitaire et les instituts médicaux pédagogiques agréés par la santé publique.

La convention collective ne s'applique pas :

Aux établissements relevant de collectivités ayant signé des conventions collectives nationales ;

Au corps médical, aux dentistes, pharmaciens.

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour la durée d'un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année pour une période indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues par le chapitre IV *bis* du code du travail, livre Ier, titre II, modifié par la loi du 24 juin 1936 ainsi que la loi du 11 février 1950.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes un mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

Art. 3. — De toute façon, la présente convention collective de travail restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la dénonciation ou à la demande en revision formulée par l'une des parties.

Art. 4. — La présente convention ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis individuellement ou collectivement antérieurement à la signature de ladite convention en ce qui concerne les salaires, les conditions et la durée du travail.

Art. 5 (modifié par l'avenant du 11 octobre 1957). — En cas de contestation devant les tribunaux sur la question de savoir si l'arrêté d'extension rend applicable la présente convention dans tel ou tel établissement, les parties intéressées s'engagent à consulter d'urgence le ministère compétent, dont l'avis sera joint, le cas échéant, aux éléments d'appréciation produits en justice.

Art. 6. — Les salariés qui ne sont pas employés en permanence dans les établissements mais embauchés d'une façon intermittente par eux, telles les infirmières, gardes-malades, etc., bénéficient des dispositions incluses dans la présente convention collective de travail.

TITRE II

Droit syndical et liberté d'opinion

Art. 7 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition d'employeur ou de travailleur ainsi que la liberté pour les syndicats de poursuivre leurs buts dans les limites légales.

Toutefois, ne pourront intervenir dans l'application de la présente convention que les organisations contractantes.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions ou les croyances religieuses, quelles qu'elles soient, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, d'avancement ou de congédiement, pour l'application de la présente convention et à n'exercer aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion des autres salariés.

Les parties signataires veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Art. 8. — Le libre exercice du droit syndical est garanti conformément aux dispositions légales, en particulier à celles de la loi du 11 février 1950.

Sur demande écrite de leur syndicat présentée au moins une semaine à l'avance, les délégués syndicaux pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence non rémunérées pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

Dans chaque établissement des panneaux d'affichage seront mis à la disposition de toutes les organisations syndicales reconnues pour afficher les convocations aux réunions de l'organisation ainsi que les communications syndicales, sous la responsabilité desdites organisations.

Ces documents seront communiqués pour information à la direction avant l'affichage.

Dans toute la mesure du possible un local sera mis à la disposition des représentants syndicaux de l'établissement pour tenir leurs réunions dans des conditions convenables.

Il ne sera apporté aucune entrave au droit syndical exercé dans les conditions légales.

Art. 9. — S'il est constaté qu'un travailleur a été congédié en violation des dispositions incluses dans les articles ci-dessus au sujet du droit syndical, les parties signataires s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 10. — Dans le cas où un salarié est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale, celui-ci jouira, pendant un an à partir du moment où il a quitté l'établissement, d'une priorité d'engagement dans cet emploi ou dans un emploi équivalent.

La demande doit être présentée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du mandat de l'intéressé.

TITRE III

Délégués du personnel

Délégués du comité d'entreprise

Art. 11. — La nomination, la durée des fonctions, la révocation et les attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Mode et conditions de recrutement

Art. 12. — Le recrutement du personnel est fait directement par les employeurs, lesquels sont tenus, lors de l'examen des candidatures, de se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 7, titre II, de la présente convention.

L'embauchage sera confirmé à l'intéressé par une lettre dans laquelle seront indiqués le titre, la fonction, l'assimilation et l'indice hiérarchique, ainsi que la rémunération mensuelle ou horaire et le nombre d'heures de présence ou de travail effectif.

Lorsqu'il y aura modification dans la fonction entraînant ou non une modification de salaire, cette modification fera l'objet d'une nouvelle notification, par écrit, à l'intéressé.

Art. 13. — Le personnel technique qualifié est recruté soit sur présentation de diplômes ou certificats justifiant l'apprentissage ou la connaissance approfondie de la profession, soit par voie d'examen.

A la demande de l'employeur, tout nouvel embauché devra fournir :

1° Un bulletin de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire.

Art. 14. — Tout postulant sera prévenu, avant l'embauchage, qu'il sera soumis à une visite médicale complète et, obligatoirement, à un contrôle radiologique à la diligence de la direction de l'établissement.

Si un postulant est reconnu inapte au service de l'établissement, son entrée en service lui sera refusée. En ce cas, l'intéressé sera prévenu par la direction que le refus d'embauchage est dû à son inaptitude physique, pour qu'il puisse, le cas échéant, prendre toutes dispositions utiles nécessitées par son état de santé.

Période d'essai

Art. 15. — La période d'essai est de un mois pour le personnel subalterne, y compris les agents de maîtrise, et de trois mois pour le personnel cadre.

Art. 16. — Pendant la période d'essai les deux parties peuvent se séparer sans préavis ni délai-congé.

TITRE V

Personnel temporaire

Art. 17. — Les membres du personnel temporaire de toutes catégories sont embauchés pour un travail déterminé et ayant un caractère temporaire, notamment remplacement des congés annuels, de maladie ou accidents du travail, de maternité et allaitement consécutifs à la maternité, travaux de caractère exceptionnel, etc.

A l'embauchage, ils sont toujours prévenus par écrit du caractère provisoire de leur emploi.

Art. 18. — Tout employé embauché à titre temporaire qui, satisfaisant aux conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, passera à la fin de son contrat provisoire dans l'effectif permanent de l'établissement, sera exempt de la période d'essai et son ancienneté prendra effet du jour de son embauchage provisoire.

En cas de rupture de contrat, l'ancienneté comptera du jour d'entrée du dernier contrat provisoire ainsi transformé.

TITRE VI

Appointements

Art. 19 (*modifié par l'avenant du 15 juin 1957*). — *a*) Les appointements et salaires du personnel font l'objet d'un barème annexe à la présente convention.

Ce barème sera revisé chaque fois que l'indice des prix de détail à la consommation familiale publié par l'institut national de la statistique et des études économiques aura varié d'au moins 7,50 p. 100.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas échec aux relèvements de salaires préconisés par les pouvoirs publics ou justifiés par les circonstances.

Toutefois, le paiement des majorations de salaires, sauf le cas où son point de départ est expressément fixé par la loi, notamment lorsqu'il s'agit du minimum national interprofessionnel garanti, pourra être différé par les établissements jusqu'à ce que le relèvement du prix de journée leur ait assuré les recettes suffisantes, relèvement qui devra être sollicité dans le mois qui suivra *la constatation de la variation d'indice ou* la conclusion des accords de salaires pour les majorations non subordonnées à une variation de ce genre.

La revision du barème entraînera automatiquement celle du taux de remboursement de la nourriture et du logement.

b) Les salaires ainsi que les retenues pour la nourriture et le logement, calculés dans les conditions prévues par la présente convention et par les accords subséquents seront, quel que soit leur montant, affectés des mêmes coefficients d'abattement de zone que le salaire minimum interprofessionnel garanti, à moins d'accords particuliers plus favorables.

c) Aux salaires ainsi définis seront appliquées des majorations pour l'ancienneté aquise dans l'établissement. L'échelle en sera la suivante :

3 p. 100 pour 3 ans d'ancienneté.	15 p. 100 pour 15 ans d'ancienneté.
6 p. 100 pour 6 ans d'ancienneté.	18 p. 100 pour 18 ans d'ancienneté.
9 p. 100 pour 9 ans d'ancienneté.	21 p. 100 pour 21 ans d'ancienneté.
12 p. 100 pour 12 ans d'ancienneté.	

Modalités relatives au paiement du personnel

Art. 20. — Le personnel comprend deux catégories :

Le personnel permanent à temps complet ou à temps partiel ;
Le personnel temporaire
Le personnel permanent à temps complet est payé au mois.

Le personnel permanent à temps partiel est rémunéré au mois, à la quinzaine ou à la journée sur la base horaire de sa catégorie calculée sur le cent-soixante-treizième du salaire mensuel.

Ce personnel bénéficiera des avantages inclus dans la présente convention.

Les employés temporaires sont rétribués pendant toute la durée de la période d'essai ou du contrat provisoire sur la base du tarif horaire de leur catégorie.

Le salaire du personnel féminin ne subit aucun abattement sur celui du personnel masculin.

Les salariés mineurs au dessus de dix-huit ans sont considérés comme adultes et recevront le salaire entier de leur catégorie, quand ils seront appelés à exécuter avec équivalence de rendement et qualités tous travaux confiés aux adultes.

Indemnités spéciales

Art. 21. — En sus des salaires et des indemnités prévus à l'annexe de la présente convention, il sera tenu compte :

1° Pour les coursiers, d'une indemnité égale à la valeur d'une paire de chaussures, usage travail, par année de service ;

2° Pour les cycliste 2 p. 100 du salaire de base ;

3° Pour les ouvriers utilisant leurs outils personnels au service de l'établissement d'une indemnité égale à 3 p. 100 du salaire de base perçu par ces ouvriers ;

4° D'une indemnité égale à 10 p. 100 de son salaire pendant toute la durée du chauffage, au concierge assurant le chauffage de l'établissement ;

5° Dans les établissements où le concierge assure en plus de son poste de jour, un service continu de nuit (sauf le jour de repos hebdomadaire légal et les congés légaux prévus dans la convention) il bénéficiera d'un congé supplémentaire portant à trente jours au maximum la durée totale du congé annuel (ou d'une indemnité égale au complément de congé ainsi accordé).

Le concierge est logé, chauffé et éclairé gratuitement ;

6° Dans le cas d'un ménage où seul un des conjoints tient le poste de concierge, si l'autre conjoint doit assurer son remplacement à la loge (standard ou téléphone, ouverture des portes, contrôle des entrées et sorties) sans pour cela justifier un emploi permanent, il percevra une indemnité de remplacement basée sur le salaire de base de l'emploi.

Bulletins de salaires

Art. 22 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Les bulletins de salaires sont obligatoires. Ils sont établis conformément à l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail et autres textes régissant la matière.

TITRE VII

Durée et conditions de travail

Art. 23 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — La durée du travail est fixée par les décrets des 22 mars 1937 et 2 décembre 1949, pris en application de la loi du 21 juin 1936, étant précisé que dans les établissements où il sera reconnu que le temps de présence correspond à un temps de travail effectif, le salaire sera calculé sur le temps de présence mais sans majoration obligatoire dans la limite de quarante-cinq heures par semaine.

Pour l'application de ces dispositions, des accords régionaux, locaux ou particuliers devront intervenir en vue de fixer, suivant la procédure prévue à l'article 2 du décret du 22 mars 1937, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour certaines catégories, le temps effectif de travail.

Il sera tenu compte, toutefois, des situations acquises à la date de la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Les jours et heures de présence pour tous les services seront obligatoirement affichés dans chaque établissement.

TITRE VIII

Heures supplémentaires

Art. 24. — En dehors de l'utilisation des heures de dérogation permanente, la direction de chaque établissement peut faire effectuer des heures supplémentaires et, au besoin modifier les horaires, dans les limites fixées par les règlements légaux et sous réserve de l'accord de l'inspection du travail.

Le taux de rétribution des heures supplémentaires sera calculé d'après les modalités légales. compte tenu toutefois des dispositions de l'article précédent.

Radioe, rayons

Art. 25. — En ce qui concerne les employés affectés d'une façon permanente dans les services de radiologie, les directions appliqueront strictement la réglementation existante ou à venir, concernant la protection de ce personnel.

Le temps pendant lequel les employés seront soumis à l'action des radiations du fait de la manipulation des appareils, ne devra pas dépasser trente-six heures par semaine, avec maximum de six heures par jour, étant entendu que, pendant le reste de la durée hebdomadaire légale du travail, ces employés pourront être occupés dans le service à des travaux où ils n'auront pas à subir les radiations.

TITRE IX

Résiliation ou rupture du contrat de travail. — Préavis

Art. 26. — En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes, la durée du préavis réciproque pour le personnel salarié sera de :

a) Temporaire et personnel à salaire horaire ou journalier : huit jours.

b) Permanents : un mois.

c) Cadres : trois mois après la troisième année de service.

Art. 27. — Pendant la période du délai-congé :

1° Le personnel salarié bénéficie de deux heures payées par jour de travail pour la recherche d'un emploi ;

2° Ces heures payées peuvent, à la demande du salarié licencié, être cumulées en une seule journée entière de huit heures tous les quatre jours, afin de faciliter la recherche d'un emploi ;

3° Pour les cadres, le temps d'absence payé sera de cinquante heures par mois pendant toute la durée du préavis ;

4° Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour la recherche de travail est le même que dans le cas de licenciement. Toutefois, il ne sera fait aucune obligation à l'employeur de le rémunérer ;

5° Dans le cas de licenciement, le salarié peut, s'il trouve un emploi avant l'expiration de son congé-préavis, résilier son contrat de travail dans les vingt-quatre heures. L'employeur ne sera astreint à payer que le temps écoulé entre l'origine du délai-préavis et la date réelle du départ du travailleur licencié.

Art. 28. — En cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observe pas le délai-préavis devra à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du délai-préavis restant à courir.

TITRE X

Suspension du contrat de travail

Art. 29. — Les absences justifiées par la maternité, l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail, et ayant fait l'objet d'une notification de l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Les absences dues à un cas de force majeure, ainsi que le service militaire et les périodes militaires obligatoires, ne constituent pas une rupture du contrat de travail

Les absences dues à un cas fortuit (tels que : incendie du domicile, maladie grave ou accident dûment constaté, décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, etc.) n'entraînent pas non plus une rupture du contrat de travail, à condition qu'elles soient justifiées et inférieures à huit jours.

Toute absence, pour l'une des causes ci-dessus, devra être notifiée à l'employeur dans le délai de deux jours : le défaut de cette notification (sauf impossibilité dûment justifiée) pourra entraîner la rupture du contrat de travail, du fait du salarié.

Ces absences peuvent néanmoins entraîner la suppression de la jouissance du logement, à partir de la fin du troisième mois.

Lorsque l'absence sera supérieure à trois mois et que l'établissement aura dû pourvoir au remplacement de l'intéressé, celui-ci bénéficiera d'une priorité de réembauchage.

Art. 30 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Si tout en conservant la même activité, un établissement vient à changer de direction ou fait l'objet d'une vente par son ou ses propriétaires, il y a continuité du contrat de travail pour les salariés qui conservent tous les droits acquis à la date du changement d'employeur ou de direction, conformément aux dispositions de l'article 23, septième alinéa, du livre Ier du code du travail

Si un employeur décide de changer le lieu de son établissement, le personnel qui désirera suivre l'employeur continuera à bénéficier, de droit, des avantages acquis sans qu'il y ait rupture du contrat de travail.

TITRE XI

Mise a pied et licenciements collectifs

Art. 31. — Les licenciements et mises à pied collectifs du personnel, nécessités par la réduction ou la suppression d'emplois et ne portant pas sur des emplois temporaires pour des travaux exceptionnels, ne peuvent être décidés par la direction d'un établissement qu'après information préalable des représentants dans l'établissement des organisations signataires de la présente convention collective et des délégués du personnel, ces derniers pouvant faire valoir toutes observations susceptibles de modifier les décisions à intervenir dans le nombre et l'ordre des licenciements.

Art. 32. — Les licenciements, s'ils ne peuvent être évités, s'effectueront en tenant compte :

a) De la valeur professionnelle ;
b) De l'ancienneté acquise dans l'établissement ;
c) Des charges de famille.

Le personnel licencié dans ces conditions conserve pendant un an une priorité pour tout embauchage éventuel dans sa catégorie et garde ses droits à l'ancienneté acquise à la date du licenciement.

Rupture volontaire du contrat de travail

Art. 33. — Tout membre du personnel ayant rompu volontairement son contrat de travail, ou licencié pour faute grave, ne bénéficiera d'aucune priorité de réembauchage et il perdra, en cas de retour dans l'établissement, le bénéfice de l'ancienneté acquise à la date de son départ.

Absences irrégulières

Art. 34. — En cas d'absence irrégulière, l'intéressé est mis en demeure, par lettre recommandée, de reprendre son service sans délai. Faute par lui de satisfaire à cette injonction, dans un délai de quarante-huit heures, ou de fournir la justification valable de son absence, il sera considéré comme ayant rompu son contrat.

TITRE XII

Congés payés de vacances

Art. 35. — Le personnel salarié visé par la présente convention bénéficie chaque année de vacances payées au taux des appointements réels, dans les conditions fixées par la loi avec les minima suivants :

1° Au moins un an de services continus : dix-huit jours ouvrables ;
2° Majoration de deux jours ouvrables par cinq années d'ancienneté supplémentaires, avec maximum de six jours.

Art. 36. — N'interrompent pas la durée des services continus et ne sont pas déduits pour le calcul du congé annuel :

Les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels ;

Les jours d'absence pour maladie d'une durée totale inférieure à trente jours ;

En cas d'absence pour maladie d'une durée supérieure à trente jours, il sera déduit du congé annuel un jour et demi par fraction de trente jours d'absence, cette déduction étant réduite à un jour pour le personnel ayant moins d'un an de présence ;

Les absences dues à un accident du travail ;

Les repos des femmes en couches, dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement ;

Les périodes obligatoires d'instruction militaire ;

Les périodes de congé annuel et de délai-congé ;

Les absences autorisées, si le travailleur n'a pas occupé, pendant ces journées, un autre emploi.

Art. 37. — Le personnel salarié à temps partiel (salaire horaire et journalier) bénéficiera d'un congé payé dont la durée sera calculée comme il est indiqué à l'article 35. Sa rémunération sera la même que celle qu'il percevrait s'il était en service.

Art. 38. — Si un travailleur, ayant plus d'un an d'ancienneté, est démissionnaire ou licencié dans le cours de l'année, il bénéficiera d'un congé égal au moins à un jour et demi ouvrable par mois de services continus dans l'établissement, depuis la dernière période de congés.

Art. 39. — La date à retenir pour le calcul du temps de présence est fixée au 1er juin de l'année au cours de laquelle les vacances doivent être prises.

Art. 40 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — La période normale des congés annuels est fixée en principe, pour chaque année, du 1er avril au 31 octobre. Toutefois, les employés auront la possibilité de prendre leur congé à toute autre époque si les besoins du service le permettent.

En toute hypothèse, sauf accord de l'employeur, le congé payé ne pourra être reporté en tout ou partie après le 31 décembre de l'année en cours, ni donner lieu, s'il n'a pas été pris avant cette date, à l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Le personnel originaire des territoires d'outre-mer pourra, toutefois, cumuler les congés payés, sur deux années de service.

Art. 41. — Si, sur l'initiative de la direction, et après accord des employés intéressés, les congés annuels étaient accordés en dehors de la période normale, la durée réglementaire de ces congés serait obligatoirement prolongée de trois jours ouvrables.

Art. 42. — Le 1er mars de chaque année, la direction établit l'état des congés annuels du personnel, après avis des délégués du personnel, en fonction :

a) Des nécessités du service ;
b) Du roulement des années précédentes ;
c) Des charges de famille, les employés ayant des enfants d'âge scolaire auront priorité pour le choix de leur congé, ceci en tenant compte de l'ancienneté et des roulements précédents.

Art. 43 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Si un employé se trouve absent pour maladie à la date fixée comme point de départ de son congé annuel, il bénéficiera de l'intégralité de ce congé dès la fin de son congé maladie ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée d'accord entre les parties.

Art. 44 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Si un employé tombe malade au cours de son congé annuel, il sera mis en congé de maladie dès qu'il aura fait connaître son état à la direction de son établissement et en aura justifié par un certificat du médecin traitant.

Sous réserve du contrôle médical, auquel la direction peut faire procéder à l'adresse indiquée par l'intéressé, le congé annuel se trouvera interrompu pendant toute la période de congé maladie et la date de la reprise du travail sera reculée corrélativement, à moins que les besoins du service n'imposent une reprise immédiate dès l'expiration du congé maladie. Dans ce dernier cas, le reliquat du congé annuel sera reporté à une date ultérieure fixée d'accord entre les parties.

TITRE XIII

Congés de courte durée

Art. 45 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Le congé du 1er mai est accordé dans les conditions prévues par les lois ou règlements en vigueur.

En ce qui concerne les autres fêtes légales et jours fériés : 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, 11 Novembre et 8 Mai, le tableau de service devra être établi de telle façon que la durée totale des congés ou repos compensateurs accordés pendant l'année, en sus du repos hebdomadaire, soit identique pour tous les salariés.

Art. 46. — Le personnel désirant bloquer les congés fériés en un ou plusieurs congés continus pourra, selon les nécessités du service et après accord avec l'employeur, bénéficier de ces congés en une ou plusieurs fois au cours de l'année.

Art. 47. — Si, après accord entre les parties, le personnel appelé à travailler un jour férié renonçait, à la demande de la direction, au repos compensateur, l'employeur devrait lui payer cette journée en plus de son salaire mensuel normal.

Art. 48. — Le dimanche sera accordé par roulement, dans la mesure du possible et compte tenu des exigences du service, à tous les salariés ne bénéficiant pas habituellement de leur repos hebdomadaire ce jour-là.

Art. 49. — Des congés rémunérés exceptionnels pour événement de famille seront accordés dans les conditions suivantes :

Pour la naissance d'un enfant	3 jours.
Pour le mariage d'un employé	5 jours.
Pour le mariage d'un enfant	2 jours.
Pour le mariage d'un frère ou d'une sœur	1 jour.
Pour le décès d'un parent ou allié en ligne directe (père, mère, frère, sœur, grand'mère, grand-père, petit-fils, petite-fille)	2 jours.
Pour le décès d'un enfant	3 jours.
Pour le décès d'un conjoint	5 jours.

Un ou deux jours supplémentaires pourront être accordés suivant que les cérémonies auront lieu à plus de 300 ou de 600 kilomètres.

Les congés exceptionnels ne viennent pas en déduction du congé annuel, mais doivent être pris dans les quinze jours entourant l'événement.

Art. 50. — Des congés exceptionnels pour convenances personnelles pourront être accordés dans la mesure où les nécessités du service le permettront et sur justification des cas de force majeure ou indépendante de la volonté du salarié.

Les congés pour convenances personnelles sont décomptés au choix des intéressés soit sans solde, soit en déduction du congé annuel acquis au jour de la prise de congé.

Art. 51. — Un congé sans solde, de trois mois au maximum, pourra être accordé à un salarié appelé à soigner un membre proche de sa famille sur justification médicale de la maladie de son parent. En un tel cas, le congé annuel sera réduit proportionnellement à la durée de l'absence.

Les congés prévus aux articles 50 et 51 peuvent, le cas échéant, entraîner la suppression de la jouissance du logement pendant l'absence de l'intéressé.

TITRE XIV

Congés maladie

Art. 52. — Pendant un arrêt de travail dû à la maladie, dûment constatée par un certificat médical ou un billet d'hospitalisation, les employés, appartenant à l'effectif permanent depuis plus d'un an, recevront sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la législation sur les assurances sociales, et, le cas échéant, du régime complémentaire :

Pendant les sept premiers jours : néant.

Du huitième jour à la fin de la troisième semaine : demi-salaire avec minimum égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale.

De la quatrième semaine à la fin du troisième mois : salaire entier.

Pendant les trois mois suivants : trois quart du salaire, à condition que l'employé ait au moins un an d'ancienneté.

Ces dispositions ne font pas obstacle, d'une part, à l'application des dispositions légales concernant le licenciement, notamment lorsque les nécessités du service exigent le remplacement du malade, d'autre part, à la suppression éventuelle de la jouissance du logement à partir du troisième mois.

Art. 53 (modifié par l'avenant du 15 juin 1957). — Si, au cours d'une même période de douze mois, un employé a obtenu un ou plusieurs congés maladie d'une durée totale de six mois, une reprise effective de travail d'un an sera nécessaire pour qu'il puisse bénéficier à nouveau des dispositions de l'article précédent.

Art. 54. — A tout moment la direction devra être tenue au courant du lieu de résidence du personnel en position d'arrêt de travail afin qu'elle puisse procéder à tout contrôle médical qu'elle jugera nécessaire.

Art. 55. — Dans le cas où un employé contesterait l'avis donné par le médecin de contrôle de la direction, il aura toujours la possibilité de faire appel devant un spécialiste agréé par l'établissement, accompagné de son médecin traitant.

TITRE XV

Accidents de service

Art. 56. — Les dispositions de l'article 52 s'appliquent aux accidents du travail. Toutefois, le salaire entier sera payé pendant les trois premières semaines, sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Art. 57. — Le bénéfice des dispositions de l'article ci-dessus est étendu au personnel des services spécialisés de maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, pour autant qu'il existe dans le service un cas de la maladie dont il est atteint.

Art. 58. — Les personnes attachées à des services contagieux ou exposées aux rayons X, ou employant à usage des malades une thérapeutique capable de provoquer des accidents au détriment des salariés, subiront les examens prévus par les règlements.

Les mesures prophylactiques et préventives réglementaires et nécessaires devront être appliquées par l'établissement et observées strictement par le personnel.

Art. 59. — Dans le cas où un travailleur ne pourra plus assurer le poste qui lui était confié du fait de rechutes consécutives ou aggravation de son état, il lui sera confié par priorité le premier poste vacant approprié à ses capacités et ne comportant plus le risque auquel il était antérieurement soumis.

TITRE XVI

Congés maternité. — Protection des mères

Art. 60. — Des congés maternité seront accordés conformément aux dispositions légales.

Art. 61. — Toute mère ayant au moins un an d'ancienneté dans l'établissement et désirant se consacrer à son enfant, obtiendra un congé sans solde de six mois au maximum, entraînant la suppression de la jouissance du logement, éventuellement accordé, sauf si le conjoint est employé dans l'établissement. Dans la limite de ces six mois après le congé de maternité, elle conservera son poste de plein droit.

Au-delà, elle bénéficiera de la priorité en cas d'embauchage.

TITRE XVII

Exécution du service. — Devoirs du personnel

Art. 62. — Les membres du personnel sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, et d'une façon générale, de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier. Tous les employés sont tenus d'être à leur poste aux heures fixées.

Art. 63. — Un tableau de service sera affiché dans l'établissement par les soins de la direction pour tous les membres du personnel qui y sont affectés. Des emplois du temps seront établis pour certaines catégories d'employés et suivant les nécessités du service. La direction se réserve le droit de modifier le tableau de service ou les emplois du temps suivant les besoins de l'établissement.

Art. 64. — En cas d'empêchement d'un membre du personnel spécialement chargé d'un travail déterminé, aucun autre membre du personnel de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi similaire ne peut refuser ou s'abstenir de l'exécuter sous le prétexte que ce travail n'est pas strictement celui qui lui est habituellement confié.

Art. 65. — La direction de l'établissement peut procéder à toutes mutations nécessitées par les besoins du service ou par les qualités et le rendement de l'employé. Sauf motif grave ou incapacité notoire, ces mutations ne pourront pas entraîner un abaissement du salaire perçu par l'employé.

Art. 66. — Si, pour des raisons d'ordre technique et en considération des besoins du service, la direction est amenée à déplacer momentanément les employés de toutes catégories en les occupant à des travaux qui ne sont pas ceux qui leur sont habituellement confiés, notamment en leur confiant le remplacement d'un employé d'une catégorie professionnelle supérieure, l'employé ne pourra prétendre à une indemnité différentielle que si la durée du remplacement excède un mois. Toutefois, aucune indemnité ne sera due à l'employé dont le contrat de travail prévoit le remplacement habituel (par exemple les jours de repos) d'un employé de catégorie professionnelle supérieure auquel il est adjoint.

Art. 67. — Le personnel doit, en toutes circonstances, observer à l'égard des hospitalisés ou des personnes confiées à sa charge la plus grande correction. Toute familiarité, telle que tutoiement, est interdite.

Art. 68. — Le personnel est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des hospitalisés. Tout manquement au secret professionnel exposerait aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal sans préjudice des sanctions d'ordre intérieur. Le personnel doit respecter rigoureusement la liberté de conscience des hospitalisés.

Art. 69. — Il est interdit notamment au personnel, sous peine de licenciement sans préavis :

D'entrer ou de se trouver dans l'établissement en état d'ivresse ;

D'introduire, vendre ou céder, ou acheter aux pensionnaires, toutes boissons, médicaments et, en général, toutes denrées et objets quelconques ;

D'engager toute transaction de quelque nature que ce soit avec les pensionnaires ;

D'introduire dans l'établissement des personnes étrangères à la maison, sans autorisation ;

D'emporter aucun objet de quelque nature que ce soit (linge, effets, etc.), sans autorisation du chef de service.

TITRE XVIII

Sécurité. — Hygiène

Art. 70. — Dans le cadre de la législation de la médecine du travail et de la législation sur les établissements de cure, des consultations médicales seront périodiquement organisées à l'intention du personnel. Ces consultations seront assurées gratuitement par des médecins désignés par l'établissement.

Art. 71. — Le personnel devra se prêter aux mesures de prophylaxie jugées utiles par le chef de l'établissement, tant pour lui-même, que pour sa famille, si elle est logée dans l'établissement (cuti-réaction, examen de dépistage, isolement, etc.).

Art. 72. — Des douches, lavabos, vestiaires, seront mis à la disposition du personnel dans l'établissement. Le personnel ne devra pas utiliser, sans autorisation, les locaux de même nature réservés aux malades.

Art. 73. — Le linge sale des services de malades et hospitalisés, de tuberculeux et tous contagieux, sera recueilli au lit de chaque malade dans des sacs spéciaux et manipulé, trié et lavé dans des conditions conformes aux règlements. Les agents chargés de la manipulation du linge seront pourvus de calottes de toile, de blouses et de gants de caoutchouc. Ces services seront toujours pourvus de savon et de solution antiseptique.

TITRE XIX

Sanatoriums

Art. 74. — Conformément aux coutumes établies et dans un but social, une partie du personnel des sanatoriums peut être recrutée parmi les anciens malades tuberculeux stabilisés aptes à reprendre ou à faire un service actif.

Ce personnel doit, à l'embauchage, être examiné par des médecins de l'établissement

Cette visite médicale doit comporter :

a) L'examen clinique avec établissement d'une fiche constatant l'état du malade ;

b) Un examen bactériologique dont le résultat sera joint à la fiche médicale ;

c) Un examen radiographique avec épreuve ou cliché annexé au dossier médical.

Ces différentes pièces du dossier seront datées et signées par le médecin.

Art. 75. — Le personnel engagé dans des établissements soignant des tuberculeux ou affecté au service de tuberculeux, sera obligatoirement soumis aux réactions tuberculiniques et l'embauchage ne sera effectif que si la cuti-réaction est positive.

Art. 76. — Les membres du personnel, anciens malades, seront soumis à un stage de réadaptation de six mois, temps pendant lequel ils seront rémunérés sur la base du salaire horaire, étant admis que pendant cette période de réadaptation, ces agents effectueront un temps de travail correspondant à leurs aptitudes physiques.

Après six mois de stage d'essai, ces agents pourront entrer dans l'effectif permanent, à condition qu'ils soient jugés capables par le médecin de l'établissement d'effectuer un service normal.

Art. 77. — Les membres du personnel, anciens malades, doivent subir tous les six mois une visite médicale ; celle-ci est faite par un médecin désigné par la direction.

TITRE XX

Logement

Art. 78. — Les établissements ne sont pas tenus d'assurer le logement de leur personnel. Toutefois, des chambres et des logements meublés ou non, au gré de l'employeur, peuvent être mis à la disposition du personnel, à titre onéreux — sauf dans le cas où le contrat d'embauche prévoit la gratuité du logement — aux conditions fixées dans le barème des salaires annexé à la présente convention. Le logement non meublé ne comporte pas la fourniture de linge et, de ce fait, le blanchissage.

Art. 79. — La jouissance du logement fourni par l'employeur est essentiellement précaire et ne peut continuer au-delà du terme du contrat de travail dont elle est un accessoire. Par suite, et en aucun cas, les occupants ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la législation des loyers visant notamment le maintien dans les lieux.

Art. 80. — Les logements sont attribués par la direction de l'établissement, compte tenu des nécessités du service, des charges de famille et de l'ancienneté.

Art. 81. — L'occupation des lieux cesse dès la rupture du contrat de travail.

Art. 82. — Lorsqu'il y a arrêt de travail d'un employé logé ne donnant pas lieu à rupture du contrat de travail, l'employé conservera la jouissance de son logement jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail, sous réserve qu'il acquitte les retenues fixées.

Art. 83. — Le personnel jouissant d'un logement non meublé par l'employeur est soumis aux mêmes règles que le personnel bénéficiant d'un logement meublé. Toutefois, dans le cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties, un délai d'un mois au maximum sera accordé à l'employé pour effectuer son déménagement.

Art. 84. — La jouissance d'un logement attribué à un ménage de travailleurs employés tous deux dans l'établissement cesse à la rupture du contrat de travail de l'un d'entre eux, sauf décision contraire de la direction.

Art. 85. — Les ménages ayant des enfants pourront les conserver dans leurs logements, sauf si leur présence peut présenter pour eux des risques de contagion.

Art. 86. — Lorsque l'établissement hospitalise des malades contagieux, les logements situés hors des bâtiments abritant ces malades sont attribués par priorité aux ménages avec enfants. Une salle de jeux pourra être réservée aux enfants. Elle sera claire et aérée, et aménagée aux frais de l'employeur.

Une partie des cours, ou une partie du parc et de la propriété sera entourée et réservée exclusivement aux enfants du personnel.

Art. 87. — Il est formellement interdit de loger le personnel salarié dans les couloirs, cuisines, soupentes ou lieux de débarras. Dans tous les établissements où le logement du personnel salarié n'est pas conforme aux règles indispensables et minima d'hygiène, de confort et de sécurité, la direction et les délégués du personnel examineront les meilleurs moyens de loger ou reloger le personnel.

Art. 88. — En aucun cas les salariés internes ne peuvent être logés dans une chambre ou une salle où résident des hospitalisés.

Art. 89. — Sauf lorsque l'emploi implique obligatoirement la résidence, l'employé logé pourra demander à ne plus être logé par l'établissement, sans que cela puisse entraîner la rupture du contrat de travail.

Art. 90. — Le personnel logé jouira de sa liberté individuelle pleine et entière, sauf les restrictions imposées par la moralité et le règlement de l'établissement. Il ne pourra toutefois, sauf autorisation du chef de l'établissement, introduire de personnes étrangères à sa propre famille dans les locaux d'habitation contigus aux locaux occupés par des hospitalisés.

Art. 91. — L'employé logé, meublé ou non, est responsable du bon entretien des locaux, du matériel et du mobilier mis à sa disposition. Il usera des locaux avec le souci de les maintenir en parfait état et de ne pas gêner ses voisins.

En cas de dégradations (dont il sera pécuniairement responsable), de négligence grave, de plaintes des voisins et de manquement au règlement, la jouissance du logement pourra lui être retirée sur décision du chef de l'établissement.

Art. 92. — Dans chaque établissement, un règlement spécial concernant les logements sera élaboré par la direction : ce règlement sera communiqué à l'intéressé préalablement à l'embauche.

La direction devra veiller à la stricte application de ce règlement, et, par des inspections faites en présence de l'intéressé, s'assurera que ces dispositions sont bien observées.

TITRE XXI

Nourriture

Art. 93. — Les salariés pourront être nourris à titre onéreux en réfectoire aux heures fixées par la direction.

Art. 94. — L'établissement n'est pas tenu de nourrir les membres de la famille des salariés non employés par lui.

Les employés disposant d'un logement comportant les moyens de faire la cuisine pourront confectionner leurs repas chez eux.

Art. 95. — Le personnel qui prend habituellement ses repas dans l'établissement doit prévenir la direction qu'il prendra régulièrement un, deux ou trois repas par jour. Dans le cas où un employé habituellement nourri désire ne pas prendre ses repas pour une journée ou une période déterminée, il devra obligatoirement en avertir les services de l'économat au moins vingt-quatre heures à l'avance.

L'employé non habituellement nourri devra faire précompter ses repas vingt-quatre heures à l'avance.

Ces dispositions ne font pas obstacle au système en vigueur, ou à déterminer par accord entre les parties, de distribuer les repas contre remise de tickets.

Art. 96. — Le prix des repas consommés par les salariés ainsi que la composition des menus sont définis dans les accords de salaires ou les annexes à la présente convention.

Les suppléments ou régimes spéciaux, dont la délivrance ne peut constituer une obligation pour l'établissement, feront l'objet de remboursements supplémentaires.

Art. 97. — Les repas fournis par l'établissement devront obligatoirement être consommés au réfectoire du personnel ; exception sera faite en cas de maladie de courte durée constatée par un médecin de l'établissement : les repas pourront alors être portés aux alités dans leurs chambres.

Art. 98. — La cession de denrées alimentaires au prix coûtant par l'économat de l'établissement au bénéfice des salariés confectionnant eux-mêmes leurs repas ne saurait constituer une obligation pour l'établissement, sauf pour les établissements isolés (tels que sanatoriums de montagne).

Si l'organisation de cession n'existe pas, elle n'a pas a être créée.

Quand des cessions de denrées seront faites par l'établissement, le bénéfice pourra facultativement s'en étendre à la famille du salarié vivant avec lui.

Art. 99. — La direction de l'établissement fixe le prix des cessions, compte tenu du prix de revient, des frais de transport, de manutention et de personnel propre au service des cessions.

La revente de produits obtenus par cession de l'économat est formellement interdite et sera sanctionnée par le renvoi.

TITRE XXII

Pourboires. — Gratifications

Art. 100. — Les pourboires sont interdits. Le personnel ne devra ni les solliciter, ni les accepter. Toute attitude contraire pourra entraîner le renvoi.

TITRE XXII *bis*

(Avenant du 5 janvier 1956.)

Dispositions spéciales aux cadres

Art. 100 *a*. — Le présent titre vise les cadres (à l'exception du corps médical, des dentistes et des pharmaciens), tels qu'ils sont définis par les articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 100 *b*. — Les employeurs devront mentionner sur la lettre d'engagement prévue par l'article 12 de la présente convention la qualité de cadre ainsi que le coefficient de l'emploi.

Art. 100 *c*. — Le coefficient individuel, fixé dans les conditions déterminées ci-dessus, ne peut être diminué sans raisons graves et valables ; notamment dans le cas où le cadre est muté par la volonté de l'employeur, sauf faute grave, d'un établissement à un autre comportant un nombre de lits moindre, il conserve le coefficient hiérarchique qui lui était affecté dans son emploi antérieur.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes la durée du préavis réciproque reste celle fixée pour les cadres par l'article 26 de la présente convention.

Art. 100 *d*. — Réserve faite des indemnités de préavis dont ils bénéficient dans les conditions prévues au titre IX de la présente convention, les cadres, en règle générale, ne reçoivent pas d'indemnité de licenciement spéciale pour les trois premières années de présence.

A partir de la quatrième année, il est alloué aux cadres licenciés, sauf si le licenciement est motivé par une faute grave, une indemnité égale par anné de présence dans l'établissement au titre de cadres, à un mois du traitement perçu au moment du départ y compris toutes primes, indemnités ou gratifications constituant des compléments de salaires, le montant maximum de l'indemnité de licenciement ne pouvant dépasser douze mois de traitement.

Toutefois, pour les emplois de directeur, directeur administratif, gestionnaire, économe, lorsque le licenciement aura lieu après la troisième année de service dans l'établissement au titre de cadre, il sera tenu compte des trois premières années, le montant maximum de l'indemnité ne pouvant dépasser quinze mois de traitement.

Art. 100 *e*. — Le congé annuel des cadres est fixé, au minimum, à un mois de date à date.

Art. 100 *f*. — En cas d'arrêt de travail résultant de maladie ou d'accident, les cadres perçoivent leur traitement plein pendant les six premiers mois et le demi-traitement pendant les six mois suivants, sous réserve des dispositions de l'article 53 de la convention collective.

Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale, les caisses de cadres ou toute autre institution de prévoyance réduiront d'autant les sommes dues par l'employeur.

Art. 100 *g*. — Pendant les périodes de maladie les cadres conservent leur logement, même s'ils doivent être hospitalisés.

Art. 100 *h*. — En cas de décès du cadre dans l'exercice de ses fonctions, sa veuve et ses enfants à charge peuvent conserver le logement pendant trois mois.

Art. 100 *i*. — Les dispositions de la convention collective nationale visant implicitement ou explicitement les cadres ne leur sont désormais applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent titre.

TITRE XXIII

Commission de conciliation

Art. 101. — Dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, il sera institué une commission nationale de conciliation.

Art. 102. — La commission a pour attributions :

a) De veiller au respect de la convention par les parties en cause ;

b) De donner toute interprétation des textes de la convention ;

c) De régler les conflits survenus en cours d'application de la convention ;

d) De veiller au respect des assimilations en matière d'emploi, de catégorie et de coefficient.

Art. 103. — Pour toutes les questions intéressant l'application de la convention collective, les représentants patronaux et ouvriers peuvent se faire assister, à titre consultatif, d'un représentant national de leur organisation.

Art. 104. — La commission de conciliation nationale est constituée de six représentants désignés par la fédération des employeurs et de six représentants désignés par les organisations nationales syndicales ouvrières, signataires de la présente convention.

Ces membres sont révocables à tout instant par leur propre organisation.

Ils sont renouvelables tous les ans et les membres sortants peuvent voir leur mandat prorogé.

Art. 105. — La commission de conciliation nationale se réunit à la demande de l'une des parties dans un délai qui ne pourra dépasser trois mois après réception de la demande.

La partie demanderesse devra obligatoirement adresser un rapport écrit à l'autre partie pour étude préalable de la ou des questions soumises à la commission.

Art. 106. — La commission de conciliation prévue au présent titre est présidée alternativement par un délégué patronal et par un délégué ouvrier.

Ce dernier sera désigné par les délégués salariés chaque fois que la présidence reviendra à un représentant de ceux-ci.

Au cas où l'accord ne pourra se faire entre les délégués ouvriers pour la désignation du président, il sera alors procédé à un tirage au sort entre tous les représentants salariés.

Art. 107. — Les délibérations de la commission de conciliation ne sont pas secrètes.

Un procès-verbal de délibération sera tenu à jour et approuvé à chaque séance par les représentants des parties.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE DU 10 MARS 1953

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

(Modifiée et complétée par l'avenant du 26 janvier 1959.)

Entre la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée,

D'une part ;

La fédération générale des services publics et de santé C. G. T. ;
La fédération des syndicats chrétiens des services de santé C. F. T. C. ;
La fédération des services publics et de santé Force ouvrière,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les appointements et salaires du personnel visé par la convention collective du 31 octobre 1951 sont calculés en fonction de la classification des emplois et coefficients de salaires figurant au barème ci-annexé.

Art. 2. — Le présent accord prend effet à compter du 1er mars 1953.

Fait à Paris, le 10 mars 1953.

(Suivent les signatures.)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET COEFFICIENTS DE SALAIRES

Nettoyage et service.	Coefficients.
Personnel de nettoyage et de service que son travail ne met pas en contact avec les malades	100
Serveur d'étage (personnel servant les malades en étage et procédant accessoirement à certains travaux de nettoyage)	120
Garçon ou femme de service exécutant de gros travaux (notamment lessivage des murs, lavage à la brosse des parquets, frottage, cirage), crachoiriste.	130
Garçon et fille de salle des hôpitaux, hospices, sanatoriums et asiles	120
Serveur de restaurant dans les grands établissements tels que hospices, hôpitaux	135
Economat, ascenseur, courses, porterie, surveillance.	
Veilleur de nuit sans ronde (personnel chargé de la surveillance des accès, cours, dépendances des établissements)	100
Veilleur de nuit avec ronde	125
Liftier (affecté à la conduite des ascenseurs où le public est admis)	115
Garçon de course (au salaire s'ajoute une indemnité d'usure de chaussures de 150 francs par mois, le garçon de courses fournissant sa bicyclette recevra en outre une indemnité de 300 francs par mois).	115
Surveillant aux portes (affecté exclusivement à la surveillance)	115
Facteur-distributeur (n'a aucune responsabilité financière, n'assure pas la remise des mandats)	115
Aide-distributeur d'économat (chargé d'aider à la distribution des vivres et des repas)	130
Surveillant d'enfants, non diplômé, assure la surveillance des enfants des cours pédagogiques dans les jeux, promenades, dortoirs	135
Surveillant d'étage, surveillant d'étage responsable ou de pavillon des établissements psychiatriques, surveillant d'étage, préposé à la surveillance dans les sanatoriums, préventoriums, aériums et établissements de cure (non soignant)	150
Gouvernante chargée de faire exécuter la préparation des chambres et de surveiller les services domestiques	150
Concierge travaillant seul, concierge habitant la loge et assurant un service continu	150
Vaguemestre	150
Agents chargés de la distribution des vivres	150
Educateur et moniteur non diplômé et non spécialisé par une méthode médico-pédagogique et non muni du diplôme d'éducation physique	150
Agent postal (à la responsabilité des fonds, assure la liaison sous sa responsabilité avec les services postaux)	200

Lingerie, buanderie, chaufferie, entretien, jardin, voitures.	Coefficients.
Lingère 1er échelon (ourlets, pose de boutons, reprises travail à la main)	115
Repasseuse (plateuse), linge plat, draps, alèzes, serviettes, etc.	120
Aide-jardinier	135
Manœuvre d'entretien : ouvrier qui, sans avoir de connaissances complètes d'un métier, a acquis une pratique suffisante pour effectuer seul certaines réparations	135
Lingère 2e échelon (montage d'une pièce toute préparée ou remplacement d'une partie : cols, manches, poignets, par exemple) nécessitant un montage et utilisant occasionnellement la machine	135
Laveuse	135 + 5 %
Repasseuse, finisseuse, chemisière, rideaux	135
Jardinier qualifié	145
Mécanicienne lingère travaillant exclusivement à la machine	150
Chauffeur de chaudière basse pression	148
Conducteur d'automobile et d'ambulance, chauffeur jusqu'à trois tonnes de charge utile inclus	150
Lingère 3e échelon, coupe à l'aide d'un patron et exécute du neuf	155
Laveur, barboteur, conducteur de machine à laver	150
Conducteur de machine à laver au-dessus de 30 kilogrammes	165
Conducteur poids lourds	165
Chauffeur de chaudière haute pression	165
Jardinier quatre branches	175
Ouvrier spécialisé d'entretien (mécanicien, plombier, peintre, maçon, menuisier, électricien, etc.)	180
Ouvrier qualifié ou breveté	200
Services de bureau.	
Garçon de bureau	115
Téléphoniste non standardiste (occupé à répondre et à donner des communications sur postes simples et chargé de classements et relevés simples)	120
Préposé à la salle de radio (employé non qualifié attaché exclusivement au service de la radio et n'exécutant aucun travail de manipulation)	125
Employé aux écritures	126
Aide-main courantier et teneur de livres	127
Dactylo débutante	128
Sténodactylo débutante	138
Téléphoniste standardiste spécialisée	138
Aide de service spécialisé des dispensaires, assure la réception des clients, l'inscription, la tenue des livres et fichiers, aide le docteur dans certains travaux de stérilisation des instruments médicaux (compresses, etc.), assure la réception de la clientèle par téléphone	140
Secrétaire médicale :	
a) Débutante : après 1 an d'études	140
b) Débutante : après 2 ans d'études	150
Dactylo après 2 ans de pratique	150
Sténodactylosténotypiste débutante	150
Sténodactylo après 2 ans de pratique	160
Main-courantier et aide-dépensier, aide-caissier, aide-comptable, guichetier ou guichetière, assure l'inscription des malades, tenue des livres et fichiers	170
Sténodactylosténotypiste (après 2 ans de pratique)	170
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste (capable de rédiger du courrier sur indications)	185
Secrétaire médicale (capable de rédiger une correspondance médicale sur indications) :	
Du groupe « a » après 3 ans de pratique	185
Du groupe « b » après 2 ans de pratique	185
Caissier comptable	200
Secrétaire de direction, collaboratrice immédiate du chef d'établissement ou du médecin, prépare ou réunit les éléments de son travail et les répartit entre les différents services	200

	Coefficients.
Office et cuisine.	—
Garçon et fille de cuisine, éplucheur de légumes	108
Essuyeur de vaisselle (procède exclusivement à l'essuyage de la vaisselle)	108
Garçon d'office (fait passer les plats de la cuisine à la salle de restaurant, procède aux gros travaux de nettoyage)	115
Tournant remplaçant deux fois sur six un salarié de catégorie supérieure (personnel de cuisine et de restaurant)	115
Cafetier (dont l'occupation principale est la préparation des petits déjeuners, goûters et tisanes)	130
Caviste	125
Plongeur seul, vaisselier, argentier	125
Cuiseur ou cuiseuse de légumes : assure en permanence la cuisson des légumes dans les grands établissements	130
Plongeur casserolier	138
Commis de cuisine capable d'aider et de remplacer le cuisinier ou la cuisinière	160
Boucher	150
Cuisinier ou cuisinière dans les établissements de moins de soixante lits ayant seul la responsabilité de cuisine, nourri gratuitement	170
Sous-chef de cuisine dans les établissements de soixante à cent lits, nourri gratuitement	180
Sous-chef de cuisine dans les établissements de plus de cent lits, nourri gratuitement	190
Chef de partie (saucier, entremetier, pâtissier), nourri gratuitement	200
Cuisinier chef de cuisine dans les établissements de soixante à cent lits, ayant moins de six personnes sous ses ordres, nourri gratuitement	200
Cuisinier chef de cuisine dans les établissements de plus de cent lits, ayant moins de six personnes sous ses ordres, nourri gratuitement	210
Services sanitaires.	
Laborantine débutante ayant moins de six mois de pratique	100
Manutentionnaire de pharmacie	115
Garçon d'amphithéâtre (plus une indemnité de risque de 15 p. 100)	115
Garde-malade (personnel affecté à la garde des malades, donne les soins d'hygiène corporelle, assure la surveillance, ne donne aucun soin médical)	120
Pour les gardes psychiatriques : 5 points de majoration après cinq ans, 10 après dix ans, 15 après quinze ans de pratique dans la profession, sur présentation de certificats d'emploi.	
Laborantine débutante, plus de six mois et moins de deux ans de pratique	125
Aide soignant ou aide soignante, n'est pas infirmier ou infirmière diplômé ou autorisé, seconde l'infirmier ou l'infirmière dans les soins à donner aux malades et hospitalisés, seconde parfois l'infirmier ou l'infirmière panseur :	
Moins de un an de pratique	120
Plus d'un an de pratique	140
Plus de deux ans de pratique	150
C. A. P. (deux ans de pratique)	160
Préparateur responsable du service des bains-douches (soins d'hygiène)	130
Brancardier, homme spécialisé dans le transport des malades portés à bras	135
Garçon de laboratoire chargé notamment de la surveillance des animaux d'expérimentation, n'est ni préparateur ni aide-préparateur	135
Laborantine sans diplôme, de plus de deux ans de pratique	150
Laborantine non diplômée, après quatre ans de pratique	185
Puéricultrice (titulaire d'un certificat de puériculture) :	
Moins de deux ans de pratique	150
Plus de deux ans de pratique	170
Infirmière auxiliaire définie par l'arrêté du 3 février 1949	165
Manipulateur de radio :	—
Moins de deux ans de pratique	165 + 15 %
Après deux ans de pratique	185 + 15 %
Après quatre ans de pratique dans l'établissement	195 + 15 %
Infirmière titulaire du diplôme d'Etat ou du certificat de sanatorium ou autorisée :	
Moins de un an de pratique	170
Plus de un an de pratique	195
Plus de quatre ans de pratique dans l'établissement	205
Panseuse :	
Moins de un an de pratique dans l'emploi	185
Plus de un an de pratique dans l'emploi	200
Plus de quatre ans de pratique dans l'emploi	210
Laborantine diplômée, moins de un an de pratique	175
Laborantine diplômée, après un an de pratique	195
Laborantine diplômée, après quatre ans de pratique dans l'établissement	205
Sage-femme soignante	185
Sage-femme de la salle de travail	205
Infirmières spécialisées (utilisées dans l'emploi) :	
Infirmière diplômée d'Etat ou autorisée, titulaire du diplôme d'Etat de puériculture :	
Moins de un an de pratique	195
Plus de un an de pratique	210
Infirmière diplômée ou autorisée, manipulatrice de radio qualifiée :	
Moins de un an de pratique	195 + 15 %
Plus de un an de pratique	210 + 15 %
Infirmière diplômée d'Etat ou autorisée, assistante sociale diplômée :	
Moins de un an de pratique	210
Plus de un an de pratique	220
Pharmacie.	
Aide-préparateur	155
Agents de maîtrise et cadres.	
Aumônier à temps complet	150
Chef serveur, ayant plusieurs serveurs sous ses ordres	200
Chef lingère, ayant plusieurs lingères sous ses ordres	200
Gouvernante principale (dirige les services des étages)	200
Assistant ou assistante sociale diplômée d'Etat ou autorisé à charge par l'Etat, chargé spécialement du service social	200
Moniteur, instituteur, éducateur	200
Secrétaire en chef de direction, ayant un ou plusieurs secrétaires sous ses ordres	200
Chef de cuisine, nourri gratuitement, ayant sous ses ordres :	
De 6 à 9 personnes inclus	220
De 10 à 19 personnes inclus	275
Au-dessus de 19 personnes	330
Chef d'équipe, ayant autorité sur plusieurs ouvriers de même branche professionnelle	230
Infirmière-chef ayant moins de 10 infirmières sous ses ordres	220
Infirmière-chef ayant plus de 10 infirmières sous ses ordres	225
Infirmière-major ou surveillante	250
Surveillant d'entretien : agent professionnel travaillant généralement lui-même et chargé du contrôle de plusieurs chefs d'équipe ou de plusieurs ouvriers qualifiés ou spécialisés de professions différentes, chargé de l'entretien général de l'établissement	275
Sage-femme accoucheuse faisant sous sa seule responsabilité les accouchements	250

	Coefficients.
Dépensier : agent chargé du contrôle de toutes les entrées et de toutes les sorties de l'économat, tant pour les denrées que pour les produits d'entretien. Il tient lui-même les livres de sorties et assume la ventilation comptable des dépenses. Il est responsable des inventaires périodiques et de l'ensemble des marchandises confiées à sa garde. Il a sous ses ordres plusieurs magasiniers ou commis d'économat	250
Surveillante générale	290
Secrétaire générale de direction des grands établissements à partir de 200 lits	300
Chef comptable : établit sous les directives d'un chef de comptabilité générale, la comptabilité de l'établissement. Il a sous ses ordres un ou plusieurs comptables ou aides-comptables. Il peut avoir une délégation de signature pour les paiements. La fonction n'exige pas de connaissances approfondies en droit ou en matière fiscale et il n'assume pas la responsabilité des bilans qu'il est cependant appelé à établir	300
Chef de personnel (ou surveillant général faisant fonction de chef de personnel) dans les grands établissements à partir de 200 lits	320
Sous-économe, agent qui, dans un établissement de plus de 100 lits, seconde le gestionnaire ou le directeur administratif, est appelé à le remplacer	350
Au-dessus de 400 lits (s'il est seul)	400
Gestionnaire, directeur, économe, directeur administratif, a la responsabilité administrative d'un établissement :	
De 0 à 50 lits	300
De 51 à 100 lits	400
De 101 à 200 lits	450
Au-dessus de 200 lits	500
Après un an de présence dans l'établissement, les coefficients précédents seront portés à :	
De 0 à 50 lits	350
De 51 à 100 lits	475
De 101 à 200 lits	525
Au-dessus de 200 lits	600

ACCORD DU 31 JUILLET 1953

(Note interprétative pour l'application de l'article 52 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951.)

Au cours de la séance tenue le 30 juin dernier par la commission nationale de conciliation les représentants des organisations syndicales ont demandé que la portée des dispositions de l'article 52 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 fut explicitement dégagée afin que l'exercice du droit de licenciement confirmé par ledit article ne pût servir à éluder les engagements énoncés dans le même texte.

Se ralliant à l'avis unanime des membres de la commission, la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée ne reconnaît comme seule acceptable que l'interprétation suivante :

« Lorsque la nécessité de remplacer un employé malade justifie son licenciement, celui-ci ne saurait avoir pour effet de priver l'intéressé du bénéfice des indemnités journalières prévues à l'article susvisé du moins pendant la durée effective de la maladie et dans les limites fixées par le même article. L'expiration du délai de préavis n'entraîne donc automatiquement l'arrêt du paiement des indemnités que si elle coïncide avec la fin de la maladie ou si elle lui est postérieure.

« Mais il demeure bien entendu que le malade ne pourrait conserver le bénéfice des dispositions ainsi précisées s'il ne remplissait pas exactement les obligations imposées par l'article 54 de la convention relatif au contrôle médical ».

Fait à Paris, le 31 juillet 1953.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée.
Fédération générale des services publics et de santé C. G. T.
Fédération des syndicats chrétiens des services de santé C. F. T. C.
Fédération des services publics et de santé F. O.
Syndicat national des cadres de la santé privée.

PROTOCOLE D'ACCORD DU 15 JUIN 1959

Entre la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée,

D'une part ;

La fédération des syndicats chrétiens des services de santé C. F. T. C. ;
La fédération des services publics et de santé Force ouvrière ;
La confédération générale des cadres,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Salaires. — A. — La classification des emplois et les coefficients de salaires sont fixés dans le barème annexé à la convention collective du 31 octobre 1951 ;

B. — La valeur du point est fixée à 230 F (semaine de 40 heures, première zone de la région parisienne), le salaire minimum mensuel garanti étant porté à 31.050 F.

C. — Sont, d'autre part, maintenues les augmentations dégressives mensuelles visées dans l'accord du 28 février 1956, qui restent fixées aux chiffres ci-après :

		Correspondant à un nouveau salaire total de :
128	1.638	31.078
130	1.517	31.417
132	1.396	31.877
135	1.214	32.264
138	1.032	32.772
140	910	33.110
145	607	33.957
148	425	34.465
150	303	34.803

Art. 2. En dehors de la première zone de la région parisienne, les salaires ne subissent, quels que soient les indices auxquels ils correspondent, d'autres abattements que ceux prévus pour le salaire minimum interprofessionnel garanti par l'arrêté du 28 mai 1958 ou tout autre texte qui lui serait substitué.

Art. 3. — A. — Nourriture. — La nourriture fournie à titre onéreux par les établissements au personnel sera remboursée par précompte sur les salaires au taux ci-après :

Petit déjeuner	29 F.
Déjeuner	146
Dîner	146
Soit au total, pour la journée	321 F.

Pour les taux ainsi fixés le menu doit comprendre :

Petit déjeuner ;

Déjeuner ou dîner : 1 potage ou hors-d'œuvre, 1 plat de viande ou poisson ou œufs le soir, 1 légume, 1 dessert, pain ;

Boisson : vin ou bière.

Les repas non pris les jours de repos hebdomadaire, les jours de congé ou de maladie ne donneront pas lieu à précompte, à condition que le personnel prévienne vingt-quatre heures à l'avance les services d'économat.

B. — Logement. — Dans le cas où le personnel est logé par l'établissement, il sera précompté sur son salaire les sommes suivantes :

a) Chambre individuelle avec confort	1.530 F.	par mois.
b) Chambre individuelle sans confort	610	—
c) Chambre commune avec confort	690	—
d) Chambre commune sans confort	460	—

Sont maintenues, sur les bases des taux ci-dessus, les dispositions antérieurement en vigueur visant les pièces principales supplémentaires et les majorations applicables aux ménages.

Les retenues pour nourriture et logement sont fonction de la valeur du point, le montant tel qu'il en est fixé ci-dessus s'entend pour la première zone de la région parisienne et subit, le cas échéant, les coefficients d'abattements de zone dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent accord prend effet au 1er juin 1959.

Il est établi conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives (art. 21). Il s'applique à tous les organismes adhérents à la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée et à leurs employés, exception faite du corps médical, des dentistes et des pharmaciens.

Conformément à la loi susvisée, il ne saurait en aucun cas avoir pour effet de diminuer les situations acquises.

Art. 5. — L'accord du 10 juillet 1958 est abrogé.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

(Suivent les signatures.)

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des familles unies du rayon drapier, n° 76-136, à Elbeuf, avec la société mutualiste dite Des ouvriers de Caudebec-lès-Elfeuf, n° 76-124, à Caudebec-lès-Elbeuf.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 3 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours de retraite de la subdivision des sapeurs-pompiers de Serigné, n° 85-356, à Serigné, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Serigné, n° 85-108, à Serigné.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par décision du 3 mars 1961, ont été inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de l'année 1961, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent :

MM. Bacri, Mondin, Bergeret.

Pour servir en Algérie : M. Sultana.

Par décision du 3 mars 1961, ont été inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle, au titre de l'année 1961, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent :

MM. Blondel, Bois, Carn (détaché), Duvinage, Marcantetti, Closson.

Par décision du 3 mars 1961, ont été inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe normale, au titre de l'année 1961, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent :

MM. Maytraud, Danglehant, Royer, Bonneau (détaché), Fanciullini, Court, Dandrieux.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêtés du 27 février 1961 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 mai 1961, M. Forge, directeur départemental à Chambéry.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Vendôme et titularisé dans le grade correspondant : M. Ganil, inspecteur principal à Montauban.

Par arrêté du 28 février 1961 :

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après :

A Bayeux : M. Souyris, d'Anzin.
A Lannion : M. Darrieux, de Saint-Calais.
A Valognes : M. Baroux, de Fontainebleau.
A Château-Gontier : M. Justal, d'Argelès-Gazost.
A Chantilly : M. Milhet, de Eauze.
A Paray-le-Monial : M. Garrigues, de Bordeaux-les-Chartrons.

A été muté à Thann : M. Rollet, receveur de 1re classe à Maison-Carrée (Alger).

Par arrêté du 1er mars 1961 :

A été nommé directeur départemental adjoint à Bordeaux-Services postaux et titularisé dans le grade correspondant : M. Lequesne, inspecteur principal.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Nice : M. Meynard, de Chartres.
A Orléans-Services postaux : M. Salmon, d'Orléans-Direction départementale.
A Lyon-Services postaux : M. Laffay, de Lyon-Direction départementale.

A été nommé inspecteur principal à Lyon-Direction départementale et titularisé dans le grade correspondant : M. Chassagne, inspecteur principal adjoint à Lyon-Services postaux.

Par arrêtés du 3 mars 1961 :

A été détaché (art. 38 à 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins et de radio, à compter du 1er novembre 1960 et pour une période maximale de cinq ans, M. Thabard, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Paris-Services radio-électriques.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 17 avril 1961.

M. Clément, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Roubaix-Central.

M. Beaucarne, chef de centre hors classe (chef de division) à Lille-Interurbain.

A compter du 21 juin 1961.

M. Louhet, receveur hors classe à Nogent-le-Rotrou.

Par arrêté du 8 mars 1961, MM. Dubois (Jean) et Habert (Jean), contrôleurs des installations électromécaniques à la direction des télécommunications de Paris, sont placés, à compter du 1er décembre 1960, dans la position de détachement prévue à l'article 1er (§ 5) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour le service de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget d'établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 30 janvier 1961, le budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour 1960 est fixé en recettes et en dépenses à 214.863 NF.

Par arrêté interministériel en date du 31 janvier 1961, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour 1960 est fixé en recettes et en dépenses à 2.620.819 NF.

Par arrêté interministériel en date du 2 février 1961, le budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour 1961 est fixé en recettes et en dépenses à 1.340.730 NF.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1961, M. Fargette (Raymond), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction des pensions, sous-direction de la liquidation des pensions [4e bureau]), est nommé agent supérieur hors classe, 1er échelon, le 23 février 1958.

Par arrêté du 13 mars 1961, les agents supérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après :

Agents supérieurs de 2e classe nommés agents supérieurs de 1re classe (1er échelon).

M. Tourneux (Marcel), à compter du 1er janvier 1961.

Mlle Yrissou (Marguerite), à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 13 mars 1961, les secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après :

Secrétaires d'administration de classe principale nommés secrétaires d'administration hors classe.

M. Rackelboom (Gustave), à compter du 1er janvier 1961.

M. Endress (Georges), à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque de terrains nécessaires à la réalisation de la deuxième tranche de la zone industrielle de Petite-Synthe (Nord).

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'industrie en date du 3 mars 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de la deuxième tranche d'une zone industrielle, l'acquisition des terrains sis sur le territoire de la commune de Petite-Synthe (Nord) tels qu'ils figurent, sous teinte rose, au plan annexé audit arrêté.

La chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque est autorisée à acquérir ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Les terrains acquis en application des articles précédents pourront être cédés dans les conditions prévues aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 17 février 1961, M. Battesti (Paul), né le 4 novembre 1914 à Venaco (Corse), est nommé, en application de la législation sur les emplois réservés, agent de service stagiaire de 2e catégorie au centre national d'études judiciaires, à compter du 1er février 1961, à Bordeaux.

Ministère des armées.

Par arrêté du 18 janvier 1961 :

1° Ont été nommés agents de bureau stagiaires :

MM. Abdemeziem Ahsène, à Orléans (Loiret).
Roques (Robert), à Castres (Tarn).
Benitte (Georges), à Paris (Seine).
Bellec (Georges), à Paris (Seine).

2° A été nommé et titularisé agent de bureau : M. Kammer (Lucien), à Bône (Bône).

Ces nominations dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) sont prononcées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

3° M. Esser (François) est nommé et titularisé agent de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Vanves (Seine). Cette nomination prendra effet à compter du 18 janvier 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu le 13 mars 1961 de M. le ministre du travail un projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

Ce projet de loi, qui sera rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, sera imprimé sous le numéro 157, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 mars au 11 mars 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2755. — Le Conseil constitutionnel..... 0,80 NF.

N° 2756. — Le Cameroun sous tutelle britannique à l'heure du plébiscite..... 0,80 NF.

N° 2757. — La situation des Etats-Unis au début de 1961. — Messages du président Kennedy..... 0,80 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01067. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence des premiers ministres du Commonwealth (8 mars 1961).
2. *Textes du jour.* — Communiqué birman-pakistanais (4 décembre 1960). — Documents relatifs à l'accord sino-birman (9 janvier 1961).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : L'U. R. S. S. et l'avenir de l'Europe occidentale. — Pour une « fédération atlantique » : le point de vue de M. Strauss, ministre de la défense de la République fédérale allemande. — Les rapports entre la République fédérale allemande et la Pologne.

N° 01068. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la revalorisation du mark en Allemagne occidentale.
2. *Textes du jour.* — Résolution relative à la situation au Congo, adoptée par le conseil de sécurité à sa 942e séance (20-21 février 1961). — Message du président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., M. Nikita Khrouchtchev, au premier ministre de la République indienne, Jawaharlal Nehru (22 février 1961).
3. *Faits et opinions.* — Benelux : L'organisation de l'économie belge et le régionalisme wallon. — L'économie des Pays-Bas en 1960. — L'activité économique du Luxembourg.

N° 01069. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème congolais.
2. *Faits et opinions.* — Sud-Est asiatique : Les rapports entre les missions religieuses et les gouvernements.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 688 du 7 mars 1961 :

Parmi les articles publiés :

Une politique d'aménagement du territoire en France. — La vieillesse économiquement inactive. — Les grands marchés pendant le quatrième trimestre 1960 (1re partie). — L'évolution des transports en Europe de 1950 à 1959. — Evolution de la productivité de l'agriculture américaine de 1949 à 1959.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Etats-Unis. — U. R. S. S.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 666 du 11 mars 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Prêts du Crédit foncier à la construction.
2. Etalement des congés et utilisation du potentiel hôtelier au cours des mois d'été.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

V. — **Bulletin statistique du ministère de la construction** (mensuel).

(Statistiques nationales et départementales.)

Le n° 2 de février 1961 publie, en outre :

Des statistiques concernant l'Algérie.

Des variétés sur le fonds national d'aménagement du territoire, son action dans la création des zones industrielles.

Une étude sur les échanges d'appartements.

Abonnement : un an, 50 NF.

VI. — **Divers.**

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° milieu humain ; 3° structure foncière ; 4° production agricole ; 5° forêts et produits forestiers ; 6° organisation administrative et professionnelle ; 7° efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Viennent de paraître :

N° 40. — Les Landes.

N° 64. — Les Basses-Pyrénées.

Chaque monographie, brochée, format 21×27. — Prix : 5,20 NF ; franco : 5,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la conclusion d'un nouvel arrangement commercial franco-suédois, signé à Paris le 9 mars 1961, valable pour l'année 1961.

En conséquence, les contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Suède repris dans les tableaux ci-après sont ouverts à concurrence d'une première tranche semestrielle allant du 1er janvier au 30 juin 1961, à l'exception de ceux repris sous les numéros de poste 7 et 9 B qui feront l'objet d'un avis ultérieur.

Les demandes de licences d'importation déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de cette même date seront annulées, à l'exception de celles déposées au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* le 14 janvier 1961 mettant en répartition, par anticipation, le contingent du poste I A : Poissons de mer frais, congelés et réfrigérés (tarif douanier 03.01 B I a, b, c 2, ex II). Elles seront renvoyées aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).

Les modalités d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle « AC » et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur suédois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 mars 1961, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits les modalités spéciales d'importation sont fixées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
78	84-12	Appareils de conditionnement d'air et de ventilation — Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement du 9 novembre 1958, modifié par les avis aux importateurs des 6 mars 1959 et 5 janvier 1960.
81	84-15 ex A.....	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique.
108	85-15 A III b, C II a..	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
118	90-07 A ex II.....	Appareils photographiques.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule « AC » et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur suédois ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 mars 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont fixées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 B	16-04 ex D, ex E.....	Conserves de poissons.
7 B	12-01 G ex II.....	Graines de colza.
7 C	15-12 A I b, B II b...	Graisses et huiles animales non préparées, autres que de baleine.
8	Ex 15-13.....	Graisses alimentaires préparées.
9	Ex 22-09.....	Eaux-de-vie et spiritueux.
10	Divers	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gomme à mâcher, pain de régime, confiture d'airelles, de myrtilles, de groseilles à maquereaux et de cassis.
11	15-10 C ex I.....	Acides gras distillés.
11 B	27-10 ex B, 34-03 ex A.	Graisses spéciales pour roulements. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
25	Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Divers	Produits chimiques divers.
26 B	Divers	Produits minéraux métalliques et matériaux de construction divers.
28	94-03 D I b 2 n, III a.	Meubles en bois.
35	69-11 ex A, B.....	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
37	70-13 C II.....	Verrerie y compris verrerie d'art.
39 B	73-15 B IV b1 y.....	Fil machine pour ressorts.
41	73-15 B I b2 y, 73-15 B IV b 2 y.	Acier pour roulement faiblement allié, laminé à chaud, barres.
42	73-15 B I b 1 n y, b 2 y, 73-15 B III b 2, 73-15 B IV b 1 y, 2 y, 3 y, 4 y, 73-15 B V a 2, 73-15 B VI b 1 y, b 2 y, b 3 bb y.	Aciers alliés sous forme de barres, profilés, feuillards laminés à chaud, tôles laminées à chaud ou à froid pour outillage, construction et lames de scies.
49	73-15 B IV b 1 y, 2 y, 3 y, 4 y, 73-15 B V a 2, 73-15 B VI b 1 y, b 2 y, b 3 bb y, 4 m y.	Aciers inoxydables (tôles, barres, feuillards).
53	73-15 B IV b 2 y 73-15 B V a 2, 73-15 B VI b 1 y, b 2 y, b 3 bb y.	Aciers rapides laminés à chaud.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
57	Divers	Aciers divers relevant du service de la sidérurgie.
122 *bis*	89-01 B I b ex 1.....	Bateaux en matière plastique.
123	Divers	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers	Matériels mécaniques et électriques divers.
130	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat.
9 B	Ex 23-07.....	Aliments préparés pour porcelets et agnelets.

Avis relatif au résultat du tirage au sort du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

(Décret n° 52-583 du 26 mai 1952. — Décret n° 52-837 du 17 juillet 1952. Décret n° 58-530 du 11 juin 1958. — Arrêté du 27 août 1958.)

Le 13 mars 1961, à 14 h 15, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort de deux tranches du fonds 3 1/2 p. 100 à capital garanti.

Le sort a désigné les tranches portant les numéros 10 et 108.

Les rentes suivantes réparties dans ces tranches par la commission de tirage se trouvent donc amorties :

Tranche n° 10.

Comptes courants collectifs : numéro de tirage 10.

Titres au porteur de 3,50 NF, du numéro 1.650.000 au numéro 1.739.999 inclus et du numéro 1.750.000 au numéro 1.839.999 inclus.

Titre nominatif, volume 10, n° 21.997 à concurrence de 581 NF.

Titres nominatifs, volume 10, du numéro 21.998 au numéro 22.048 inclus.

Titre nominatif, volume 10, n° 22.049 à concurrence de 10,50 NF.

Tranche n° 108.

Comptes courants collectifs : numéro de tirage 108.

Titres au porteur de 35 NF, du numéro 1.270.000 au numéro 1.286.999 inclus.

Titre nominatif, volume 10, n° 24.334 à concurrence de 4.466 NF.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir du 1er juin 1961, savoir :

Pour la Seine : à la recette générale des finances, à la paierie générale, aux trésoreries principales et aux recettes-perceptions ;

Pour les autres départements : aux trésoreries générales, aux trésoreries principales, aux recettes particulières des finances et aux perceptions.

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 15 mars 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er avril 1960).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 14 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, des pierres à chaux de la Belgique sur la France.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 9 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 avril 1961, comme indiqué ci-après, le tarif n° 14 ainsi que l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs marchandises :

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ X. — Marchandises désignées ci-dessous, en provenance directe d'une usine productrice et expédiées d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français :

	BAREMES — Par wagon chargé de :					
	3 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
Treillis en acier, pour bétonnage, en rouleaux ( ):						
Jusqu'à 99 km.....	132	120	»	»	»	»
Au-delà	36	24	»	»	»	»
Treillis en acier, pour bétonnage, en panneaux ( ).....	»	»	74	62	»	»
Treillis en acier, pour bétonnage, d'un poids supérieur à 2 kg au mètre carré ( ).....	»	»	74	62	76	64

NOTA. — Les prix prévus au présent *littera* sont également applicables aux envois en provenance directe d'un entrepôt métallurgique (3) agréé par la Société nationale des chemins de fer français ayant fait l'objet préalablement d'un transport par chemin de fer, de l'usine productrice jusqu'à cet entrepôt, et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Le chemin de fer se réserve le droit de demander toutes justifications utiles.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS MARCHANDISES

Annexe D.

MARCHANDISES	INDICES DE BACHAGE
. . . . .	. . . . .
— G —	
. . . . .	. . . . .
Grillages en acier :	
Treillis en acier, pour bétonnage, en panneaux ou en rouleaux.....	A 2
— H —	
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 9 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 8 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1001.

Ce document sera déposé dans les gares intéressées, au plus tard la veille de sa mise en vigueur.

(*Paris, le* 10 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 22 mars 1961, comme il est indiqué ci-après, un chapitre 111 au tarif n° 3 :

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 111. — Région Est, Nord et Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 septembre 1961.)

§ I. — Choux-fleurs (0291), en régime accéléré, ayant fait l'objet d'un programme d'expéditions concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et les expéditeurs, et comportant la formation de rames techniques de Morlaix. Plouénan, Saint-Pol-de-Léon et Taulé-Henvic à Apach-frontière et Jeumont-frontière et exportés par ces points frontières à destination définitive de l'Allemagne (République fédérale), par wagon chargé de :

5 TONNES	8 TONNES	10 TONNES	12 TONNES
(7172)	(7173)	(7174)	(7175)

Prix des barèmes prévus au chapitre 1er (§§ I et II) réduits de 15 p. 100.

(*Paris, le* 14 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rames de 120 tonnes, d'aciers laminés ou profilés à chaud expédiés de la Belgique sur la France.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 9 *mars* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 septembre 1961 l'application du chapitre 1 (Couchettes) au titre I (Places couchées et places de luxe) du tarif des dispositions diverses, dont la durée d'application vient à expiration le 1er avril 1961.

(*Paris, le* 7 *mars* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions du chapitre 21-1 du tarif n° 8 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er seront, sauf avis contraire, étendues, à partir du 29 mars 1961, à la gare destinataire de Notre-Dame-de-Briançon.

(*Paris, le* 14 *mars* 1961.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 mars 1961 seront, sauf avis contraire, prorogés jusqu'au 31 mars 1962.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE d'application de la mesure.
107	2	Remorques rail-route chargées (à l'exception des envois en remorques-citernes).	Marseille-Maritime	Strasbourg-Kronenbourg..	1er avril 1959.
			ou *vice versa*		
			Marseille-Maritime	Ivry-sur-Seine	
11	3 (§ XIII)	Ciment remis en vrac en containers de particuliers.	Lexos ou la Couronne....	Brive-la-Gaillarde	3 juin 1959.
11	1er	Ciment	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Saint-Brieuc	9 mai 1956.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Rostrenen	9 mai 1956.
11	3 (§ XIII)	Ciment	La Guerche-sur-l'Aubois..	Saint-Bonnet-de-Rochefort.	4 mai 1960.
19	1er	Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier. Papier d'emballage non dénommé.	Gares désignées de la région parisienne.	Vernon (Eure).....	6 mai 1953.
			ou *vice versa*		

Tarif n° 6, chapitre 21-1.
Tarif n° 6, chapitre 21-2.

Tarif n° 6, chapitre 52, § I-A.
Tarif n° 6, chapitre 52, § I-B.

Tarif n° 8, chapitre 3, § 16-3.
Tarif n° 11, chapitre 21-2.

(*Paris, le* 14 *mars* 1961.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

7 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 7 mars 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 8 mars 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

8 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 février 1961 tendant à la mise en vigueur d'un quatrième supplément au tarif commun international pour le transport des colis express (TCEx). (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

8 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français, Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières et Régie départementale des voies ferrées d'intérêt local du Pas-de-Calais.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, annexe B, les tarifs généraux ainsi que les tarifs n°s 104, 106, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 12, 14, 22 et le recueil T A. (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

8 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail (édition du 1er janvier 1961). *Journal officiel* du 14 février 1961.)

8 *mars* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 février 1961 tendant à inscrire les gares de Rennes, la Janais (garage) et Beyreman (garage) parmi les points destinataires figurant au chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 14 février 1961.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, la chaire de russe à l'école nationale des langues orientales vivantes est déclarée vacante (dernier titulaire : M. Weisbein).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, la chaire créée à l'école nationale des langues orientales vivantes par la loi de finances du 23 décembre 1960 prend la dénomination de « chaire d'arabe littéral » et est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Belfort, poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale, 8, rue Heim, à Belfort.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Charente-Maritime.

Un concours sur épreuves sera ouvert, les 15 et 16 mai 1961, pour le recrutement de deux adjoints des cadres hospitaliers (comptables) au centre hospitalier de la Rochelle et d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Saint-Martin-de-Ré.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent ainsi que les fonctionnaires ou agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, non titulaires de l'un des diplômes susvisés et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du code de la famille (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires ou présenter une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 15 avril 1961, au directeur départemental de la population et de l'action sociale, cité administrative, à la Rochelle, qui communiquera aux personnes lui en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Haut-Rhin.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale aura lieu à la préfecture du Haut-Rhin le jeudi 6 avril 1961.

Les demandes d'inscription doivent être adressées avant le 21 mars 1961 à la préfecture du Haut-Rhin, 3e division, où tous renseignements peuvent être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves aura lieu les 27 et 28 avril 1961 pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 27 mars 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature.

Ministère de l'agriculture.

Recommandation de médiateur en matière de conflit du travail.

(Recommandation formulée à propos d'un conflit collectif relatif à la fixation des salaires des ouvriers agricoles du département du Calvados.)

Le médiateur recommande aux parties :

I. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET COEFFICIENTS

1re catégorie.

Ouvrier ou ouvrière agricole sans qualification et sans connaissance professionnelle particulière 100

2e catégorie.

Ouvrier agricole toutes mains, manœuvre qualifié, exécutant son travail avec compétence et une certaine initiative, sans besoin du contrôle constant de l'employeur, capable de manier ou de diriger les instruments usuels simples qui peuvent lui être confiés ou capable de conduire un tracteur sur une courte distance et pour un travail déterminé.

Employée agricole capable d'exécuter tous les travaux d'intérieur et d'aider à la cuisine 115

3e catégorie.

Ouvrier agricole toutes mains qualifié, apte aux travaux de force, exécutant avec habileté, initiative et compétence tous les travaux de l'ensemble de l'exploitation sans surveillance directe de l'employeur, capable de manier et de diriger les instruments ou le matériel en service dans l'exploitation, d'en assurer le réglage et l'entretien courant.

Conducteur de tracteur peu expérimenté ou occasionnel.

Aide-vacher, aide-porcher, aide-berger (cette aide pouvant être apportée soit à l'exploitant lui-même, soit à un ouvrier spécialisé de la catégorie supérieure).

Employée agricole capable d'exécuter tous les travaux d'intérieur et sachant faire la cuisine avec initiative.... 125

4e catégorie.

Vacher, porcher, berger, ayant la pratique du métier, connaissant les soins courants, capable de déceler les maladies et d'assurer la mise bas dans les conditions normales utilisant et entretenant le matériel de traite mécanique et le matériel laitier.

Conducteur de tracteur à temps complet ayant des connaissances mécaniques suffisantes pour assurer l'entretien usuel, pour remédier aux pannes courantes et pour régler et entretenir les machines attelées au tracteur.... 135

5e catégorie.

Vacher, porcher. ayant la pratique du métier et une formation technique sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ou une formation professionnelle équivalente.

Conducteur-dépanneur hautement qualifié ayant des connaissances mécaniques et des notions de forge et de soudure lui permettant éventuellement, en cas de nécessité, de démonter et de remonter le moteur.

Mécanicien agricole ayant des connaissances de forge et de soudure, assurant l'entretien de tout le matériel de la ferme, capable de réparer les installations fixes et les engins de motoculture (fonctions cumulables éventuellement avec celles de conducteur-dépanneur).

Chef d'équipe, capable de commander plusieurs ouvriers agricoles, apte à remplacer l'exploitant pendant les absences de courte durée 145

6e catégorie.

Chef de culture, ne faisant pas le commerce de la ferme sauf les livraisons courantes de beurre, de lait ou de fruits, ayant la responsabilité complète de l'exploitation, l'employeur n'habitant pas sur place et ne venant à la ferme qu'une fois par semaine en moyenne 160

II. — VALEUR DU POINT

Soit un accord englobant la question du point et de la prime d'ancienneté.

Soit maintien du *statu quo* sur la prime d'ancienneté et fixation du point à 1,24 (124).

Revision périodique par commission mixte paritaire en cas de modification du salaire minimum garanti en agriculture.

III. — JEUNES OUVRIERS

De 14 à 15 ans, 50 p. 100 du salaire de la catégorie.
De 15 à 16 ans, 60 p. 100 du salaire de la catégorie.
De 16 à 17 ans, 75 p. 100 du salaire de la catégorie.
De 17 à 18 ans, 90 p. 100 du salaire de la catégorie.

Fait à Caen, en notre cabinet, le 15 février 1961.

Le médiateur,
CHRISTIAN GABOLDE,
conseiller au tribunal administratif de Caen.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 13 mars 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90125	4,90025
4,9850	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9780	4,9710
2,307	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	.....
39,32	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,460	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,430	123,370
18,807	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,812	18,808
9,8485	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8480	9,8400
70,960	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,990	70,920
13,7100	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7220	13,7145
7,9010	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8875	7,8740
68,570	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,610	68,530
136,460	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,150	136,025
17,090	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,110	17,090
94,900	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,890	94,790
113,595	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,450	113,400
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE DES PORTS DE COMMERCE DE TUNISIE

ETABLISSEMENT PUBLIC D'ETAT

SIÈGE ADMINISTRATIF : TUNIS

Obligations 4 0/0 1947 de 5 DTU.

Quatorzième amortissement au 1er avril 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 5.685 obligations sorties au tirage du 15 février 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.955 à 4.427	61	16.181 à 26.141	59
4.894 à 11.929	58	26.202 à 32.342	61
12.168 à 15.317	61	49.037 à 54.133	56
15.677 à 15.824	57	71.705 à 81.800	60
15.834 à 16.129	61		

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL 99.946.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5800.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF nominal.

Echéance du 15 avril 1961.

Cinquième tirage effectué le 24 février 1961 pour amortissement de 1.222 obligations (2.774 obligations ont été rachetées en Bourse en vue de l'amortissement au 15 avril 1961).

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage;
b) Les séries sorties aux précédents tirages et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
7.487 à 8.977	1959	86.256 à 87.844	1948
19.267 à 21.144	**1961**	94.438 à 96.099	1960
22.879 à 23.310	1958		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1948 (1er tirage), coupon n° 2, 15 avril 1949.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 12, 15 avril 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 13, 15 avril 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 14, 15 avril 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 15, 15 avril 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, et 34, rue des Mathurins, Paris (8e);
De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette, Paris (9e), et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e);
De la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

Etablissements ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES : A DOUAI (NORD)

R. C. : Seine n° 54-B 6624; Douai n° 57-B 79.

Dix-septième tirage du 24 février 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 112 obligations 4 1/4 0/0, dixième série, émission 1944.

En conséquence, le dix-septième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 20 NF le 1er avril 1961, a porté sur 138 obligations seulement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;

2° Des numéros des 138 obligations remboursables le 1er avril 1961; ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
7.516 à 7.519	Avril 1961.	**10.316 à 10.320**	Avril 1961.
7.534 et **7.535**	»	**10.331 à 10.335**	»
7.581 à 7.585	Avril 1960.	10.411 à 10.415	Avril 1960.
7.731	Avril 1961.	10.571 à 10.575	»
7.771 et 7.774	Avril 1960.	**10.871 à 10.875**	Avril 1961.
7.906 à 7.910	Avril 1961.	**11.026 à 11.030**	»
7.956 à 7.960	»	**11.155**	»
8.245	Avril 1960.	**11.551 à 11.555**	»
8.311 à 8.315	Avril 1961.	**11.641 à 11.645**	»
8.431 à 8.435	»	**11.979**	»
8.451 à 8.455	»	**12.001 à 12.003**	»
8.512	»	**12.084 à 12.090**	»
8.515	»	**12.146 à 12.150**	»
9.157	Avril 1960.	12.286 à 12.290	Avril 1960.
9.176 à 9.180	Avril 1961.	**12.306 à 12.310**	Avril 1961.
9.296 à 9.299	»	12.411 à 12.415	Avril 1960.
9.641 à 9.643	»	12.531 à 12.534	»
9.689 et 9.690	Avril 1960.	12.641 à 12.645	»
9.691 à 9.695	Avril 1961.	**12.846 à 12.850**	Avril 1961.
9.771 à 9.775	»	**13.031**	»
9.816 à 9.818	»	**13.033 à 13.035**	»
9.926 à 9.930	»	**13.056 à 13.060**	»
9.941 à 9.945	Avril 1960.	**13.096 à 13.100**	»
		13.131 à 13.133	»

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens Etablissements L. SAMSON et J. BLANC réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

R. C. : Agen 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 19	59	2.405 à 2.550	60
20 à 33	61	2.777 à 2.912	61
508 à 565	49	2.913 à 3.000	59
2.344 à 2.397	47		

LA RUCHE MERIDIONALE

Anciens Etablissements L. Samson et J. Blanc réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.160.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

R. C. : Agen 54-B 4.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
529 à 693	61	2.767 à 2.818	59	4.123 à 4.243	60

CHOCOLAT POULAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000 NF

SIÈGE SOCIAL : BLOIS

R. C. : Blois 54-B 19.

Obligations 6 1/2 0/0 (ex 3,75 0/0) 1945 de 50 NF nominal.

Numéros des 206 obligations amorties au tirage du 18 février 1961 et remboursables au pair à partir du 1er avril 1961.

2.001 à 2.206

Liste des obligations sorties à des tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
129 à 131	1956	1.104 à 1.117	1958	1.410 à 1.422	1959
140 et 141	»	1.132	»	1.429 à 1.434	»
145	»	1.134 et 1.135	»	1.439 à 1.463	»
148 à 150	»	1.147 et 1.148	»	1.465	»
3.721 à 3.727	1957	1.187	»	1.467 à 1.472	»
3.750	»	1.191 à 1.195	»	1.483 à 1.488	»
3.817 à 3.821	»	1.205 à 1.224	»	1.494 à 1.506	»
3.837 à 3.842	»	1.233 à 1.257	»	4.801 à 4.914	»
3.881 à 3.889	»	1.268 et 1.269	»	4.601 à 4.800	1960

Régie industrielle municipale mixte d'assainissement de Nancy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

53-55, BOULEVARD D'AUSTRASIE, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 65.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 316 obligations sorties au tirage du 1er mars 1961, remboursables le 15 avril 1961 à 100 NF, coupon n° 12, échéance 15 avril 1962, attaché;

Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

1.458 à 1.510 (59)	3.230 à 3.517 (60)	5.691 à 5.857 (58)
1.750 à 1.901 (59)	5.549 et 5.550 (54)	6.107 à 6.422 (61)

DOCKS MERIDIONAUX D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE GAMBETTA, A BEZIERS

R. C. : Béziers 55 B 29.

Obligations de 50 NF 4 0/0 1944.

Seizième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 15 avril 1961 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Il est rappelé que les sept premiers amortissements ont été effectués par tirages, les suivants par rachats en Bourse.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés

LES ETABLISSEMENTS EIFFEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.510.100 NF

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DUMONT-D'URVILLE, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12264.

EMPRUNT DE MARS 1956

ayant comporté l'émission de 26.950 obligations de 10.000 F nominal (soit 100 NF) convertibles sur lesquelles 26.562 ont été rachetées ou converties en actions.

Les 388 obligations restant en circulation portent intérêt à 6 0/0.

Premier tirage au sort effectué le 15 février 1961 portant sur 212 obligations au lieu de 1.158 par suite de la réduction apportée au tableau d'amortissement dans la proportion du nombre de titres convertis.

Par ailleurs, la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé à un amortissement anticipé par rachats en Bourse de deux obligations; ces deux titres seront imputés sur l'amortissement le plus éloigné.

Amortissement au 1er avril 1961.

Conformément aux dispositions prévues au contrat d'émission, le sort a désigné le numéro 9.980 comme premier numéro des titres à amortir. Compte tenu des obligations rachetées ou converties en actions, les numéros des 212 obligations à amortir le 1er avril 1961 sont compris dans la série 9.980 à 19.769.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ce tirage seront remboursables sans frais à partir du 1er avril 1961, coupon au 1er avril 1962 attaché, à raison de 100 NF net par obligation, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France;
Banque de l'Indochine;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais.

Le remboursement ne comporte aucune prime de remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 juin 1956.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rozencwajg (Chaïm), né à Nowé-Miasto (Pologne) le 29 octobre 1932, demeurant à Paris (3e), 18, rue des Coutures-Saint-Gervais, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Catherine, née le 25 mai 1958 à Paris (11e), et Eric, né le 24 février 1961 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rochant ou Rocherand.

M. Yadid (Youssef), dit Joseph, né au Caire le 21 février 1923, demeurant à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), avenue Alexis-Varagne, bâtiment B, escalier 1, cité Les Carreaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Fernand, né le 12 avril 1954 au Caire (Egypte), et Marie-Nicole, née à Dugny (Seine-et-Oise) le 7 mars 1961, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Diday et à son prénom ceux de Joseph-Albert.

M. Yadid (Moïse-Nessim), né au Caire (Egypte) le 20 avril 1895, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Victor-Claude, né à Paris (10e) le 24 août 1952;
M. Yadid (Youssef), né au Caire le 26 juin 1926;
M. Yadid (Edwin), né au Caire le 2 mars 1940,
demeurant ensemble à Paris (9e), 38, rue Rodier, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Diday et aux prénoms Youssef celui de Joseph et Edwin ceux de Jean-David.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Livré-la-Touche.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Livré-la-Touche (Mayenne).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association de pêche et de pisciculture changéenne.** But: réprimer le braconnage, l'empoisonnement; repeupler la rivière; sauvegarder les intérêts des pêcheurs. Siège social: mairie de Changé.

13 février 1961. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Groupement catholique des parents d'élèves de l'enseignement public des Basses-Alpes.** But: procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants, aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques, enfin à la participation à toute institution ayant pour but les objets indiqués ci-dessus. Siège social: foyer d'amitié, allée des Fontainiers, Digne.

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association populaire familiale de Noisy-le-Grand.** But: grouper des familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 54, rue Jules-Ferry, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des donneurs de sang de Bannalec.** But: faire respecter sur le plan régional le code des donneurs de sang, soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics, fournir une aide technique et morale aux membres. Siège social: 134, rue de la Gare, Bannalec.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des loisirs des Castors des Trois-Communes.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes. Siège social: 244, rue de Romainville, Montreuil-sous-Bois.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Œuvre des pupilles de la circonscription de Laon III.** But: assistance matérielle et assistance morale aux élèves des écoles publiques de la circonscription de Laon III. Siège social: collège d'enseignement général de Tergnier.

17 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité d'aide et de défense des intérêts des victimes de sinistres et calamités de Châteaurenault.** But: défense des intérêts des victimes de sinistres et calamités, etc. Siège social: mairie de Châteaurenault.

17 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide sociale des familles.** But: accorder le maximum de secours tant en nature qu'en espèces aux familles éprouvées par les événements d'Algérie et, si possible, au maximum de familles sans distinction si elles connaissent la misère. Siège social: 297, rue de Solferino, Lille.

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Club omnisports bouchardais (C. O. B.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Fédération des amicales des donneurs de sang bénévoles de Vendée.** But: resserrer les liens d'amitié entre les donneurs de sang bénévoles; assurer la liaison et la coordination entre les différentes amicales faisant partie de la fédération. Siège social: 22, rue des Halles, la Roche-sur-Yon.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de la ville de Sainte-Radegonde.** But: activité artistique, culturelle et sociale de la commune. Siège social: salle des fêtes, rue Thiers, à Sainte-Radegonde.

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association départementale des auberges de jeunesse de la Charente.** But: création et gestion des auberges de la jeunesse en Charente, tourisme éducatif et activités variées, culturelles ou sportives, tendant au développement physique et moral des jeunes gens des deux sexes. Siège social: auberge de Garde-Moulin, à Saint-Brice (Charente).

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société intercommunale des chasseurs de Monthou-Valaire.** But: coordonner l'action et les efforts des chasseurs de Monthou-Valaire. Siège social: mairie de Monthou-sur-Bièvre.

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Chorale de Saint-Laurent d'Annecy-le-Vieux.** But: chants et autres activités culturelles. Siège social: chez M. Coulloud (Louis), 33, chemin du Périmètre, Annecy.

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Musique municipale et amis réunis.** But: propager et développer le goût et l'étude de la musique et prêter son concours à toutes les fêtes et solennités publiques lorsqu'elle y sera conviée par l'administration municipale. Siège social: hôtel de ville de Soissons (Aisne).

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Paray-le-Monial.** But: organisation de fêtes locales en collaboration avec les divers groupements artistiques et sportifs de la ville. Siège social: mairie de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société amicale des anciens d'Afrique du Nord.** But: organiser soirées récréatives au profit des camarades en A. F. N. et voyages. Siège social: mairie de Paray-sous-Briailles.

25 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel du service intérieur du ministère des affaires étrangères.** But: étudier et défendre les questions intéressant la corporation avec équité et sans partialité, accroître et resserrer la solidarité entre ses adhérents. Siège social: 23, rue La Pérouse, Paris.

25 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Mistons du Kremlin.** But: encadrement d'adolescents dans un but éducatif. Siège social: 41, rue de la Paix, le Kremlin-Bicêtre.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des artistes et musiciens du département de la Nièvre.** But: entretenir et fortifier les liens de camaraderie entre ses membres; venir en aide dans la mesure de ses ressources à ses membres dans le besoin; élargir les connaissances de ses membres dans le domaine musical et artistique; défendre éventuellement les intérêts des membres de l'amicale. Siège social: 7, rue du Commerce, Nevers.

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de garçons de Riom.** But : promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles du collège d'enseignement technique de garçons de Riom (coopérative, sports, anciens élèves, centre de vacances, activités intellectuelles, artistiques et sociales, cinéma, lectures, bibliothèque, théâtre, musique, chants, danses, arts plastiques, œuvres sociales, etc.). Siège social : collège d'enseignement technique de garçons de Riom (Puy-de-Dôme).

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Judo-Club « Côte de Jade ».** But : pratique du judo. Siège social : chez M. Caloux, avenue de la Convention, Tharon-Plage, Saint-Michel-Chef-Chef.

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association amicale des anciens malades et sympathisants du service de pneumo-phtisiologie de la clinique des mines.** But : entraide, appui et réconfort matériel et moral entre ses membres et vis-à-vis des malades en traitement au service de pneumo-phtisiologie. Siège social : clinique des mines, avenue Clemenceau, Briey (Meurthe-et-Moselle).

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de vulgarisation agricole du canton de Montesquieu-Volvestre.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue d'élever le niveau de vie des agriculteurs. Siège social : mairie de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société de gratifications et de secours du corps des sapeurs-pompiers de Plouguerneau.** But : faire régner une certaine émulation entre les sapeurs-pompiers du corps au moyen de gratifications allouées à ceux qui se feront remarquer par leur zèle, leur dévouement, etc. Siège social : mairie de Plouguerneau (Finistère).

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association de l'aide familiale populaire de la banlieue Sud de Paris.** But : venir en aide aux familles du milieu populaire par le service des travailleuses familiales à domicile, qui interviennent dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir. Siège social : 21, rue de la Montagne-Pavée, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Guignen.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique des filles de Guignen (Ille-et-Vilaine).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union départementale de la fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants.** But : association corporative anciens combattants. Siège social : foyer du prisonnier, boulevard Gambetta, Nîmes.

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique du Moulleau-Arcachon.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique, étude et réalisation de toute activité post et périscolaire. Siège social : rue Saint-François-Xavier, lieudit le Moulleau, Arcachon.

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bavilliers.** But : perfectionnement du corps de sapeurs ; subvenir aux frais d'organisation des fêtes. Siège social : chez M. Barbier (Alphonse), quartier de l'Usine, à Bavilliers.

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale des conscrits d'Oloron-Sainte-Marie.** But : organisation de fêtes au profit des conscrits. Siège social : chez M. Gylbert, 72, cité Pendeilh, Oloron (Basses-Pyrénées).

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Caisse d'entraide des employés municipaux de Bihorel.** But : entraide parmi les employés municipaux, entretenir avec la municipalité de bonnes relations. Siège social : mairie de Bihorel.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de vulgarisation agricole du canton d'Aspet.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales auprès des agriculteurs du canton. Siège social : mairie d'Aspet (Haute-Garonne).

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Syndicat d'initiative de tourisme du canton de Vézénobres.** But : mettre en valeur, au point de vue touristique, le canton de Vézénobres. Siège social : mairie de Vézénobres (Gard).

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association Francs et Franches Camarades angériens.** But : offrir aux enfants et adolescents garçons et filles des loisirs sains et éducatifs. Siège social : hôtel de ville, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Kart-Club de l'Epidème, Tourcoing.** But : promouvoir en France la pratique des véhicules dits go-karts. Siège social : 31, rue de Toulouse, Tourcoing.

5 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Karting-Club garonnais.** But : pratique et développement du karting en France. Siège social : 8, rue de Turenne, Toulouse.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Mouvement Ardennes-Europe.** But : mouvement ardennais pour le développement des relations culturelles et artistiques internationales. Siège social : hôtel de ville, Charleville.

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association familiale de circuit pour le ramassage et le transport des élèves de Renages et de Rives.** But : faciliter le transport des élèves à destination de Voiron. Siège social : mairie de Rives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1960 : page 8896, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de : « Association sportive bordelaise », lire : « **Association sportive borderaise** ».

MODIFICATIONS

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. La **Société de recherches spéléo-archéologiques de Sorèze** transfère son siège social de la rue de la République, Sorèze, au chemin des Bois, Sorèze (Tarn).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le **Patronage laïque de jeunes filles et Centre d'initiation sportive** transfère son siège social du stade scolaire, boulevard Foch, Antibes, à l'école du Centre, à Antibes (Alpes-Maritimes).

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Bossuet, culture intellectuelle française en France et à l'étranger**, transfère son siège social du 117, rue de Rennes, Paris, au 52, rue Beaunier, Paris.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Le **Parachute-Club du Poitou** transfère son siège social du bar Le Basque, 29, rue Arthur-Ranc, Poitiers, à l'aérodrome de Poitiers-Biard.

24 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. Le **Comité des Flandres de l'Union française de marche** transfère son siège social du café du Moulin d'Or, 15, rue du Molinel, Lille, au café de l'Harmonie, 104, rue de Lille, à Mouvaux.

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. L'Association Saint-Joseph de l'orphelinat agricole de Saint-Georges-de-Reintembault change son titre, qui devient : **Association Saint-Joseph**, et transfère son siège social de l'orphelinat Saint-Joseph, à Saint-Georges-de-Reintembault, à la maison d'enfants Gaifleury, à Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine).

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Cercle laïque Château de l'Hers - Moscou** transfère son siège social du groupe scolaire Cité de l'Hers, Toulouse, au 2, chemin Durroux, Toulouse.

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Cercle portugais** transfère son siège social du bar de la Passerelle, 39, allée des Soupirs, Toulouse, au bar des Deux-Anes, 9, rue de la Colombette, Toulouse.

DISSOLUTIONS

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des anciens d'A. F. N. de Cholet.** Dissolution de l'association. Siège social : café des Halles, rue des Halles, Cholet (Maine-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.